

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20864

Numéro SIREN : 411 643 620

Nom ou dénomination : VIVALTO

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 59702

101292603

LDLD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT DEUX AVRIL
En l'étude ci-après désignée.**

Maître Loïc DEIN, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Loïc DEIN et Xavier RICARD, Notaires SELARL", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NANTES (44000) Espace Viarme, 3 Rue Porte Neuve,

A reçu le présent acte contenant :

DECLARATION DE CONFORMITE / PROJET DE FUSION

Agissant à la requête de Monsieur Daniel CAILLE, président de la société absorbante ci-après dénommée, pour le charger de la déclaration de conformité de la fusion transfrontalière (C. com., art. L. 236-29 et L. 236-6)

Lequel Monsieur Daniel CAILLE est non présent mais représenté à l'acte par Madame Janie HILL, cleric de notaire domiciliée 3 rue Porte Neuve, 44000 NANTES, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à PARIS du 21 avril 2022 demeuré ci-annexé,

Préalablement à la **déclaration de conformité** faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

Une procédure de fusion transfrontalière a été initiée :

Entre :

La société par actions simplifiées **VIVALTO**, société de droit français au capital de 4 352 145,16 euros, ayant son siège social 61 avenue Victor Hugo 75116 PARIS (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 643 620 RCS PARIS.

Dénommée « VIVALTO SAS » ou « la société absorbante »

Et

VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois constituée et existante sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, au capital de 130.701.823 €, ayant son siège social au 370 route de Longwy – L-1940 Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 244.063,
Dénommée « VIE » ou « la société absorbée »

Le notaire soussigné, conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce et à l'article R. 236-18 du décret précité, déclare expressément n'avoir ni instrumenté, ni rédigé d'actes sous seings privés, ni donné de consultations juridiques à l'occasion des opérations objets des présentes. Il certifie également ne pas exercer directement ou indirectement dans un office qui aurait instrumenté, rédigé des actes sous seings privés ou donné des consultations juridiques à l'occasion de cette opération.

Il a été exposé que la Société Absorbante, d'une part, et la Société Absorbée, d'autre part, ont l'intention de procéder à une opération de fusion transfrontalière régie par les articles L.236-1 et suivants (et notamment L.236-25 à L.236-32) du Code de commerce français et par les articles 1020-1 (anc. 257) et suivants de la loi sur les sociétés commerciales luxembourgeoise (ci-après « **LSC Luxembourgeoise** »), la Société Absorbante et la Société Absorbée ayant la forme requise pour entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, et de la directive 2017/1132 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (la « **Fusion** »).

Il résultera de cette Fusion que l'intégralité du patrimoine actif et passif (y compris tous les droits et obligations) de la Société Absorbée par suite d'une fusion absorption sera transférée à la société VIVALTO, conformément au principe de transmission universelle.

En application de l'article 1021-1 (anc. 261) LSC Luxembourgeoise, les organes de gestion de la Société Absorbée se sont réunis le 24 février 2022 à son siège social, en vue d'établir conjointement avec la Société Absorbante, le présent Traité.

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner, à savoir, pour la Société Absorbante son Président, et pour la Société Absorbée son Conseil de Gérance (ci-après les « **Organes de Gestion** »), s'engagent les uns envers les autres à mettre tout en œuvre afin de réaliser cette Fusion aux conditions ci-après décrites, et arrêtent par la présente le texte du Traité qui sera soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Le Notaire soussigné, connaissance prise du projet de traité de fusion signé le 19 mars 2022, a constaté que les Organes de Gestion ont pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la Fusion de déposer le Traité comme suit :

- Pour VIVALTO SAS, au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au moins un mois avant la date de la délibération de la collectivité de ses associés appelés à statuer sur l'opération, les publications afférentes au projet de fusion dans un Journal d'annonces légales et au BODACC devant également être réalisées dans le même délai (article R.236-15 du Code de commerce français),

- Pour VIE, au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), au plus tard un mois avant la date des décisions des associés de la Société Absorbée, appelé devant notaire à se prononcer sur le projet de fusion (article 1021-2 LSC Luxembourgeoise).

- Il est rappelé que conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce français :

- Un ou plusieurs commissaires à la fusion doivent en principe établir un rapport sur les modalités de la fusion mais que les associés des sociétés participant à l'opération de fusion peuvent décider à l'unanimité de ne pas désigner un tel commissaire. Les associés sont alors consultés avant que ne commence à courir le

délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ; et que

- Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, il convient néanmoins de nommer un commissaire aux apports qui établit le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce français.

En application de ces dispositions, par décisions collectives unanimes des associés (i) de la Société Absorbante et (ii) de la Société Absorbée en date du 24 février 2022 il a été décidé de ne pas nommer de commissaire à la fusion pour les besoins de la Fusion objet des présentes et de nommer Monsieur Stéphane Dahan, Cabinet Exelmans en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce français.

- Il est rappelé que conformément aux articles 1021-5 et 1021-6 LSC Luxembourgeoise :

- Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent doivent, en principe, établir un rapport écrit détaillé à l'intention des associés, et le mettre à disposition des représentants du personnel ou des salariés, expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts. Celui-ci doit être mis à leur disposition au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Toutefois, ce rapport n'est pas requis si tous les associés en ont décidé ainsi (art. 1021-5).

- En outre (art. 1021-6), le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés, établis par un ou plusieurs experts à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent, en principe, être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement de la Société Absorbante. Ce rapport doit être disponible un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Toutefois, ni un examen ni un rapport ne sont requis si tous les associés en ont décidé ainsi.

Toutefois, en vertu des articles 1021-5 (3) et 1021-6 (5) LSC Luxembourgeoise les associés peuvent unanimement renoncer à l'examen et au rapport précités. Par décision en date du 24 février 2022, les associés de la société absorbée ont unanimement renoncé au rapport d'expertise de l'article 1021-6 LSC et le conseil de gérance de la société a établi le même jour le rapport prévu à l'article 1021-5 LSC.

- Au regard du droit luxembourgeois, la réalisation et l'effet de la Fusion interviendront à la publication du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société Absorbée ayant approuvée la fusion, sans pouvoir être antérieure :

- D'une part à l'établissement du Certificat de Conformité Luxembourgeois ;
- D'autre part à la réalisation, postérieurement à cette assemblée, et dans un délai de 6 mois maximum sous peine de nullité, à l'achèvement du contrôle de légalité du notaire prévu à l'article 1021-12 (2) alinéa 3 LSC, consistant essentiellement à s'assurer que le Traité a été approuvé dans les mêmes termes par chaque assemblée des associés.

- Au regard du droit français, la Fusion est réalisée à la date d'émission par un notaire français du certificat de légalité établi notamment après i) réception du Certificat de Conformité Français délivré par le greffe du tribunal de commerce du ressort de la société absorbante et ii) constatation que le Traité a été approuvé dans les mêmes termes par chaque assemblée des associés (art. L 236-31 du Code de commerce).

Attendu que :

a. Il a été remis au Notaire soussigné Le projet de traité de fusion absorption transfrontalière, et ses annexes, signé le 19 mars 2022, contenant les bases et modalités de la fusion, soumise en particulier aux articles L.236-1 et suivants (et notamment L.236-25 à L.236-32) du Code de commerce français et aux articles 1020-1 (anc. 257) et suivants de la loi sur les sociétés commerciales luxembourgeoise (ci-après « **LSC Luxembourgeoise** »), prévoyant l'absorption, par la société de droit français VIVALTO de la société VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à.r.l, dont l'intégralité des actions est détenue par la Société ;

Les pièces énumérées ci-dessus sont annexées aux présentes après mention.

b. Les statuts de la société absorbante ne seront pas, du fait même de la fusion, modifiés, à l'exception de son capital social.

Contrôle de conformité

Au vu de ce qui précède et dans les termes de l'article L. 236-29 du Code de commerce, le requérant ès-qualités intervient pour affirmer que l'opération de fusion a été réalisée en conformité avec la Loi.

De son côté, le Notaire soussigné atteste que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements conformément à l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Deux copies authentiques du présent acte seront émises et remises au requérant pour servir et valoir ce que de droit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

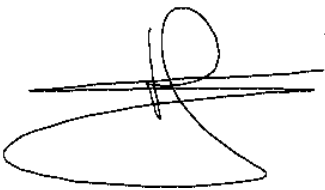
Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme HILL Janie agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à NANTES le 22 avril 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DEIN LOÏC a signé</p> <p>à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT DEUX AVRIL</p>	
--	---

DELEGATION DE SIGNATURE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Daniel CAILLE, demeurant par ses fonctions à PARIS (16^e) 61 avenue Victor Hugo, agissant en sa qualité de président de la société par actions simplifiées **VIVALTO**, société de droit français au capital de 4 352 145,16 euros, ayant son siège social 61 avenue Victor Hugo 75116 PARIS (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 643 620 RCS PARIS.

Figurant ci-après sous la dénomination "le déléguant".

Désigne par les présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après :
Madame Fiona JAMONNEAU, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à NANTES, 3 rue Porte Neuve, ou tout collaborateur de Me DEIN, Notaire à NANTES,

A l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par ce dernier pour le charger de la déclaration de conformité de la fusion transfrontalière (C. com., art. L. 236-29 et L. 236-6)

Dans le cadre de cette délégation de signature, le déléguant, agissant en qualité de représentant légal de la SAS VIVALTO, charge son délégué spécial de signer en son nom et pour son compte l'acte suivant relevant de ses pouvoirs.

Observation faite que cette délégation de signature ne dessaisit pas le déléguant de ses attributions et de sa responsabilité.

L'acte en l'espèce est la **déclaration de conformité** de la procédure de fusion transfrontalière qui a été initiée :

Entre :

La société par actions simplifiées **VIVALTO**, société de droit français au capital de 4 352 145,16 euros, ayant son siège social 61 avenue Victor Hugo 75116 PARIS (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 643 620 RCS PARIS.

Dénommée « VIVALTO SAS » ou « la société absorbante »

Et

VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à.r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois constituée et existante sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, au capital de 130.701.823 €, ayant son siège social au 370 route de Longwy – L-1940 Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 244.063,

Dénommée « VIE » ou « la société absorbée »

Le tout afin que Me DEIN, Notaire requis, **connaissance prise du projet de traité de fusion signé le 19 mars 2022**, constate que les Organes de Gestion ont pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la Fusion de déposer le Traité comme suit :

- Pour VIVALTO SAS, au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au moins un mois avant la date de la délibération de la collectivité de ses associés appelés à statuer sur l'opération, les publications afférentes au projet de fusion dans un Journal d'annonces légales et au BODACC devant également être réalisées dans le même délai (article R.236-15 du Code de commerce français),

- Pour VIE, au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), au plus tard un mois avant la date des décisions des associés de la Société Absorbée, appelé devant notaire à se prononcer sur le projet de fusion (article 1021-2 LSC Luxembourgeoise).

Et qu'il a été remis au Notaire le projet de traité de fusion absorption transfrontalière, et ses annexes, signé le 19 mars 2022, contenant les bases et modalités de la fusion, soumise en particulier aux articles L.236-1 et suivants (et notamment L.236-25 à L.236-32) du Code de commerce français et aux articles 1020-1 (anc. 257) et suivants de la loi sur les sociétés commerciales luxembourgeoise (ci-après « **LSC Luxembourgeoise** »), prévoyant l'absorption, par la société de droit français VIVALTO de la société VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à.r.l, dont l'intégralité des actions est détenue par la Société ;

Les pièces énumérées ci-dessus seront annexées à l'acte après mention.

Et qu'il sera déclaré que les statuts de la société absorbante ne seront pas, du fait même de la fusion, modifié, à l'exception de son capital social.

Le délégué spécial accepte expressément la mission qui lui est confiée dont l'exécution emportera de facto exécution de la délégation et donc son extinction corrélative.

Le délégant convient de signer électroniquement la présente délégation, conformément aux dispositions du Code civil français, par le biais du service Yousign, le Délégué déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la présente délégation par le service Yousign

Signature

Fait le 21/04/2022

Daniel CAILLE

Signé par Daniel CAILLE

✓ Signé et certifié par yousign 

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

De

La Société VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à.r.l

Par

La société VIVALTO SAS

Le 19 mars 2022

Entre les soussignées :

- **VIVALTO**

Société par actions simplifiée de droit français au capital de 4.352.145,16 euros ayant son siège social 61 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 643 620 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Daniel CAILLE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée « **VIVALTO SAS** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

- **VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à r.l.,**

Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois constituée et existante sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, au capital de 130.701.823 €, ayant son siège social au 370 route de Longwy – L-1940 Luxembourg - Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 244.063, représentée par ses gérants, Madame Brigitte Caille et Madame Laurence DONY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après désignée « **VIE** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées collectivement les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » et individuellement une « **Société** » ou une « **Partie** ».

Le projet de traité de fusion absorption est ci-après désigné le « **Traité** ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION

La Société Absorbante, d'une part, et la Société Absorbée, d'autre part, ont l'intention de procéder à une opération de fusion transfrontalière régie par les articles L.236-1 et suivants (et notamment L.236-25 à L.236-32) du Code de commerce français et par les articles 1020-1 (anc. 257) et suivants de la loi sur les sociétés commerciales luxembourgeoise (ci-après « **LSC Luxembourgeoise** »), la Société Absorbante et la Société Absorbée ayant la forme requise pour entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, et de la directive 2017/1132 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (la « **Fusion** »).

Il résultera de cette Fusion que l'intégralité du patrimoine actif et passif (y compris tous les droits et obligations) de la Société Absorbée par suite d'une fusion absorption sera transférée à la société VIVALTO, conformément au principe de transmission universelle.

En application de l'article 1021-1 (anc. 261) LSC Luxembourgeoise, les organes de gestion de la Société Absorbée se sont réunis le 24 février 2022 à son siège social, en vue d'établir conjointement avec la Société Absorbante, le présent Traité.

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner, à savoir, pour la Société Absorbante son Président, et pour la Société Absorbée son Conseil de Gérance (ci-après les « **Organes de Gestion** »), s'engagent les uns envers les autres à mettre tout en œuvre afin de réaliser cette Fusion aux conditions ci-après décrites, et arrêtent par la présente le texte du Traité qui sera soumis à l'approbation de la collectivité des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les Organes de Gestion déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la Fusion de déposer le Traité comme suit :

- Pour VIVALTO SAS, au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS au moins un mois avant la date de la délibération de la collectivité de ses associés appelés à statuer sur l'opération, les publications afférentes au projet de fusion dans un Journal d'annonces légales et au BODACC devant également être réalisées dans le même délai (article R.236-15 du Code de commerce français),

- Pour VIE, au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), au plus tard un mois avant la date des décisions des associés de la Société Absorbée, appelé devant notaire à se prononcer sur le projet de fusion (article 1021-2 LSC Luxembourgeoise).

Il est rappelé que conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce français :

- Un ou plusieurs commissaires à la fusion doivent en principe établir un rapport sur les modalités de la fusion mais que les associés des sociétés participant à l'opération de fusion peuvent décider à l'unanimité de ne pas désigner un tel commissaire. Les associés sont alors consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ; et que
- Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, il convient néanmoins de nommer un commissaire aux apports qui établit le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce français.

En application de ces dispositions, par décisions collectives unanimes des associés (i) de la Société Absorbante et (ii) de la Société Absorbée en date du 24 février 2022 il a été décidé de ne pas nommer de commissaire à la fusion pour les besoins de la Fusion objet des présentes et de nommer Monsieur Stéphane Dahan, Cabinet Exelmans en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce français.

Il est rappelé que conformément aux articles 1021-5 et 1021-6 LSC Luxembourgeoise :

- Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent doivent, en principe, établir un rapport écrit détaillé à l'intention des associés, et le mettre à disposition des représentants du personnel ou des salariés, expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts. Celui-ci doit être mis à leur disposition au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Toutefois, ce rapport n'est pas requis si tous les associés en ont décidé ainsi (art. 1021-5).

- En outre (art. 1021-6), le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés, établis par un ou plusieurs experts à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent, en principe, être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement de la Société Absorbante. Ce rapport doit être disponible un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Toutefois, ni un examen ni un rapport ne sont requis si tous les associés en ont décidé ainsi.

Toutefois, en vertu des articles 1021-5 (3) et 1021-6 (5) LSC Luxembourgeoise les associés peuvent unanimement renoncer à l'examen et au rapport précités.

En l'espèce, en vertu d'une décision unanime des associés signée en date du 24 février 2022, ceux-ci ont, conformément renoncé aux examens et aux rapports prévus à l'articles 1021-6 (5) de la LSC.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution – Capital – Valeurs Mobilières – Objet

1.1.1 La société VIVALTO SAS – la Société Absorbante

La société VIVALTO SAS a été constituée le 12 mars 1997 pour une durée de 99 années. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 411 643 620.

Son capital social s'élève à 4.352.145,16 €. Il est actuellement divisé 159.929 actions composant le capital social de la Société, étant précisé que la Société détient 1.202 de ses propres actions, privées du droit de vote et qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum en application des articles L.225-210 alinéa 4 et L.225-111 du Code de commerce (les actions de Vivalto SAS sont ci-après désignées les « **Actions** »). A la Date de Réalisation, le capital social sera divisé en 159.929 actions de 12 euros de valeur nominale chacune. Le jour même de la Fusion, les 1202 Actions propres seront annulées par voie de réduction de capital.

Ses statuts (copie en **Annexe Section I – Article 1.1.1 – b**) prévoient notamment qu'elle a pour objet :

« Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,

Toute activité dans le domaine agro-alimentaire, de l'industrie de la santé, de l'immobilier, des nouvelles technologies et de l'art.

L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de tous établissements de soins privés, cliniques, maisons de santé, hôtels, E.H.P.A.D, maisons de retraite et maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de Actions ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la Société ».

Le Commissaire aux comptes titulaire de VIVALTO SAS est :

- Deloitte & Associés (RCS de Nanterre n° 572 028 041).

Les dirigeants de VIVALTO SAS sont :

- Daniel Caille, Président ;
- Brigitte Caille, Directeur général délégué ;
- Guillaume Caille, Directeur général.

Vivalto SAS a onze salariés.

1.1.2 La société VIE – la Société Absorbée

La société VIE a été constituée le 8 mai 2020 pour une durée illimitée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg depuis le 12 mai 2020 sous le numéro B244063.

Le capital social s'élève à 130.701.823 €. Il est divisé en 130.701.823 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Ses statuts (copie en **Annexe Section I – Article 1.1.2 – b**) prévoient notamment qu'elle a pour objet :

« La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres Sociétés luxembourgeoises et étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs mobilières de toutes espèces, l'administration, le contrôle, le développement et la réalisation de telles participations.

La Société peut procéder à la création, au développement, à l'achat, à la détention, à la gestion et à la réalisation de brevets, marques, licences, et de façon générale, de tous autres éléments de propriété intellectuelle dont elle pourra ensuite concéder l'usage par voie de licences, sous-licences ou tout autre contrat approprié ou réaliser.

La Société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La Société peut prêter et emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations.

La Société peut également agir comme administrateur ou gérant, responsable indéfiniment ou de façon limitée pour toutes dettes et engagement sociaux de sociétés en commandite ou de toutes structures sociétaires similaires.

La Société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales liées directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment rendre des prestations de services de toute nature aux entités dont détient une partie du capital, soit dans le cadre de mandats sociaux, soit dans le cadre de contrats.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

La Société ne pourra toutefois conclure aucune transaction qui pourrait l'amener à être engagée dans des activités pouvant être considérées comme une activité réglementée du secteur financier.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la Loi »

VIE :

- N'a pas de commissaire aux comptes ;
- Est dirigée par un conseil de gérance composé des quatre gérants suivants : Daniel Caille, Brigitte Caille, Guillaume Caille et Laurence Dony. Aucun de ses membres ne bénéficie d'avantages particuliers, ni aucune des autres personnes mentionnées à l'article 1021-1 (2) – 7° ;
- A un salarié à temps partiel dont le contrat sera rompu avant la Date de Réalisation.

1.2 Répartition du capital et liens entre les deux sociétés, la société VIVALTO SAS – la Société Absorbante et la société VIE – la Société Absorbée

1.2.1 Répartition du capital :

A la Date du Traité et jusqu'à la Date de Réalisation, le capital de la Société Absorbée est réparti comme suit :

	Répartition capital VIE	%
Daniel Caille	65481613	50,10%
Brigitte Caille	65220210	49,90%
Total	130701823	100,00%

A la Date du Traité et jusqu'à la Date de Réalisation, le capital de la Société Absorbante est réparti comme suit :

	Répartition en nombre d'actions	Répartition en % d'actions
VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE	120 705	75,47%
GC SASU	8 833	5,52%
Benjamin CAILLE	8 633	5,40%
Emmanuel CAILLE	7 998	5,00%
Simon CAILLE	4 548	2,84%
François CAILLE	3 908	2,44%
Daniel CAILLE	3 680	2,30%
VIVALTO SAS	1 202	0,75%
Brigitte CAILLE	422	0,26%
TOTAL	159 929	100,00%

1.2.2 Liens en capital

La Société Absorbée détient 120.705 actions sur les 159.929 actions de la Société Absorbante.

1.2.3 Dirigeants communs

Monsieur Daniel CAILLE est gérant A de la Société Absorbée et Président de la Société Absorbante.

Madame Brigitte CAILLE est gérant B de la Société Absorbée et directeur général délégué de la Société Absorbante.

Monsieur Guillaume CAILLE est gérant D de la Société Absorbée et directeur général de la Société Absorbante.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- Les motifs et buts qui ont incité les Parties à envisager cette opération de Fusion s'analysent dans le cadre d'un projet global de restructuration du patrimoine des associés de la Société Absorbée, qui peut opportunément être mis en place après l'achèvement en janvier 2022 de l'acquisition par le sous-groupe Vivalto Vie Holding, en grande partie détenu par la Société Absorbante, de la société Vivalto Home Partners qui était située et détenue au Luxembourg.
- Par ailleurs, cette Fusion permettra de concentrer la totalité du management du nouvel ensemble (le « Pôle Ehpad ») au sein de la Société Absorbante, qui anime ce Pôle Ehpad.
- Cette Fusion suit donc une logique industrielle et permettra de réduire les coûts de gestion. Elle viendra globalement simplifier et faciliter la gestion juridique et financière de la société française animatrice et détentrice des actifs industriels, fondée par Monsieur Daniel Caille et Brigitte Caille.

Les fondateurs entendent ainsi faire de la Société Absorbante la holding faîtière animatrice du groupe VIVALTO, dont ils pourraient envisager une transmission capitalistique partielle à leurs enfants. La Fusion viendra faciliter cette mutation, qui porterait sur une entité française.

ARTICLE 3 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des deux sociétés ont décidé d'utiliser, comme comptes de référence, les comptes au 31 décembre 2021 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (ces comptes de référence seront indifféremment désignés sous les vocables « **Bilan de Référence** » ou « **Comptes de Référence** »), en retenant les valeurs réelles de chaque société participante. Les Comptes de Référence figurent à l'**Annexe Section I – Article 3.a et 3.b**. Ces Comptes de Référence ainsi établis feront l'objet d'un ajustement du fait l'absence de rétroactivité comptable de cette opération, comme il est stipulé à l'Article 3 de la Section IV.

Les Comptes de Référence n'ont pas été encore approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés des Parties.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE LA FUSION ET CONDITIONS DE REMUNERATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce français et 1021-1- 5° LSC luxembourgeoise, il est précisé que la présente Fusion n'aura aucun effet rétroactif comptable. La date d'effet comptable sera la Date de Réalisation.

La rémunération en actions émises et libérées au bénéfice des associés de la Société Absorbée par la Société Absorbante, sera déterminée sur la base des valeurs réelles des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, le commissaire aux apports s'assurant que les faits intervenus entre la date du Bilan de Référence et la Date de Réalisation, soit sont pris en considération dans la valeur des apports, soit ne sont pas, en raison notamment d'une éventuelle perte intercalaire, de nature à minorer la valeur des éléments transmis et donc à compromettre la libération effective du capital (Rég. CRC n° 2004-01 § 5.1).

La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer les valeurs réelles, et sa mise en œuvre sont présentées en **Annexe Section 1 – Article 4**.

ARTICLE 5 – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En principe, conformément à la réglementation comptable applicable en France (PCG articles 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), telle qu'interprétée par le CU CNC n° 2005-C, les apports de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion devraient être valorisés à la valeur nette

comptable, malgré le caractère transfrontalier de la Fusion, dans la mesure où la Société Absorbante est une société de droit français. En effet, la Fusion s'analyse en une opération à l'envers réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun et ce alors même que la Société Absorbée est une société située dans un autre état que la France, car située dans l'Union Européenne. Toutefois dans la mesure où le droit luxembourgeois impose la réalisation de l'opération aux valeurs réelles, les Parties décident, du fait de ce conflit de loi, de réaliser cette opération à la valeur réelle, cette décision étant licite eu égard au Recueil des Normes Comptables de l'ANC (commentaire IR 2 sous art. 720-1 du PCG).

ARTICLE 6 – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce français, Monsieur Stéphane Dahan, Cabinet Exelmans a été désigné commissaire aux apports par décision unanime des associés de chacune des sociétés avec pour mission d'établir le rapport visé à l'article L.225-147 du Code de commerce français, étant rappelé qu'au regard du droit luxembourgeois les associés ont unanimement renoncé aux rapports d'expert(s).

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE PAR LA SOCIETE VIVALTO SAS

SECTION II

– DEFINITIONS

Fusion : désigne la présente opération de fusion-absorption de la société VIE par la société VIVALTO SAS, ayant pour effet la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au bénéfice de la Société Absorbante, en contrepartie d'actions émises et libérées par la Société Absorbante au bénéfice des associés de la Société Absorbée en échange de leurs parts sociales dans la Société Absorbée.

Note importante : à peine de nullité, d'une part un certificat de conformité aura dû être dressé par le notaire luxembourgeois en charge de la Fusion, qui attestera de manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la Fusion pour la partie luxembourgeoise (le « **Certificat de Conformité Luxembourgeois** »), d'autre part, une déclaration de conformité aura dû être établie et signée par les Parties, avec les mêmes mentions, puis envoyée au greffe du tribunal de commerce du ressort de la Société Absorbante qui en délivrera une attestation 8 jours avant l'assemblée générale de la Société Absorbante (le « **Certificat de Conformité Français** »).

Date d'Effet : date à laquelle la Fusion produit comptablement, fiscalement et juridiquement ses effets. Elle est fixée à la Date de Réalisation.

Date de Réalisation :

Au regard du droit luxembourgeois, la réalisation et l'effet de la Fusion interviendront à la publication du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société Absorbée ayant approuvée la fusion, sans pouvoir être antérieure :

- D'une part à l'établissement du Certificat de Conformité Luxembourgeois ;
- D'autre part à la réalisation, postérieurement à cette assemblée, et dans un délai de 6 mois maximum sous peine de nullité, à l'achèvement du contrôle de légalité du notaire prévu à l'article 1021-12 (2) alinéa 3 LSC, consistant essentiellement à s'assurer que le Traité a été approuvé dans les mêmes termes par chaque assemblée des associés.

Au regard du droit français, la Fusion est réalisée à la date d'émission par un notaire français du certificat de légalité établi notamment après i) réception du Certificat de Conformité Français (qu'en pratique il aura lui-même établi) et ii) constatation que le Traité a été approuvé dans les mêmes termes par chaque assemblée des associés (art. L 236-31 du Code de commerce).

Formellement, chaque greffe des Etats concernés notifiera à l'autre la réalisation et donc la prise d'effet de la Fusion.

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

SECTION III

**PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR VIVALTO INTERNATIONAL
ENTREPRISE**

**ARTICLE 1 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA
TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la présente Fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés VIE et VIVALTO SAS pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (cf. Section I – Article 3 et Article 4), l'actif et le passif de VIE consistent dans les éléments ci-après énumérés, indiqués dans le Bilan de Référence de VIE et évalués à leur valeur réelle comme il est indiqué à l'Article 5 de la Section I.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

Libellé	31/12/2021
A. Capital souscrit non versé	
I. Capital souscrit non appelé	
II. Capital souscrit appelé et non versé	
B. Frais d'établissement	
20100000 Frais de constitution	
20100009 Amort. / frais de constitution	
20300000 Frais d'augm. de capital et d'op. div.	
20300009 Amort. / Frais augmentation de capital	
C. Actif immobilisé	
I. Immobilisations incorporelles	
1. Frais de développement	
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3	
21213000 Licences informatiques	
21213009 Amort. / Licences info	
b) créés par l'entreprise elle-même	
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	
II. Immobilisations corporelles	
1. Terrains et constructions	
2. Installations techniques et machines	
3. Autres installations, outillage et mobilier	
22350000 Matériel informatique (hardware)	
22350009 Amort. / Matériel info	
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	
III. Immobilisations financières	
1. Parts dans des entreprises liées	
23100002 Vivalto SAS - 75,47%	91 671 949,90
3. Participations	
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations	
2. Créances sur des entreprises liées	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
4. Autres créances	22 149 085,95
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	
Compte Soc Générale (2)	18 330 448,16
Compte Soc Générale (1)	664,76
TOTAL DU BILAN (ACTIF)	132 152 148,77

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Libellé	31/12/2021
B. Provisions	
1. Provisions pour pensions et obligations similaires	
2. Provisions pour impôts	
3. Autres provisions	
C. Dettes	
1. Emprunts obligataires	
a) Emprunts convertibles	
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
b) Emprunts non convertibles	
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
2. Dettes envers des établissements de crédit	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
4. Dettes sur achats et prestations de services	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
44111000 Fournisseurs	100 000,00
44112000 Fournisseurs - Factures non parvenues	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
5. Dettes représentées par des effets de commerce	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
6. Dettes envers des entreprises liées	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	160 000,00
8. Autres dettes	
a) dettes fiscales	
46123219 IF 2021 à payer	535,00
Retenue à la source Traitements et salaires	912,30
b) dettes au titre de la sécurité sociale	1 136,62
c) Autres dettes	
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	3 417,93
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
D. Comptes de régularisation	
TOTAL PASSIF	266 001,85

1.3 Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, VIVALTO SAS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par VIE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après (dont le détail figure en **Annexe Section III – Article 1.3**) :

- avals, cautions, garanties, nantissements donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

1.4 Actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la fusion est **131.886.146,92 €**
Cet actif net est ci-après désigné l'« Actif Net de Référence ».

ARTICLE 2 – DECLARATIONS GENERALES

2.1 Déclarations générales

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

- VIE est propriétaire de VIVALTO SAS ;
- VIE entend transmettre à VIVALTO SAS l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve à la Date de Réalisation ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- VIE n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers VIE dûment visés seront remis à VIVALTO SAS.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

VIVALTO SAS aura, y compris en matière fiscale et comptable, la propriété et la jouissance des biens et droits de VIE, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.

Du fait de l'absence de clause de rétroactivité, la Société Absorbée continuera de jouir et d'être propriétaire de son patrimoine postérieurement à la date du Bilan de Référence jusqu'à la Date de Réalisation. Elle établira un bilan comptable et fiscal au titre de cette période (la « **Période Intercalaire** »), désigné le « **Bilan de Réalisation** ».

L'ensemble du passif de VIE à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à VIVALTO SAS. Il est précisé :

- que VIVALTO SAS assumera l'intégralité des dettes et charges de VIE, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de VIE ; et
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par VIVALTO SAS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, VIVALTO SAS serait tenue

d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de la Fusion

- VIE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de VIVALTO SAS – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage également à n'acquérir aucun immeuble, ni droit réel relatif à un immeuble, ni contrat de crédit-bail immobilier d'ici à la Date de Réalisation.
- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, VIE sollicitera en temps utiles les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à VIVALTO SAS au plus tard le jour avant la Date de Réalisation.
- VIVALTO SAS sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai légal à compter de la publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- VIVALTO SAS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- VIVALTO SAS fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- VIVALTO SAS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- Enfin, après réalisation de la Fusion, les représentants de VIE devront, à première demande et aux frais de VIVALTO SAS, fournir à cette dernière

tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Conditions particulières - Régime fiscal

3.3.1 Enregistrement

La présente Fusion est soumise aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts français. En conséquence, la présente opération sera enregistrée gratuitement.

3.3.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte de l'article 4 Section I du présent Traité, la Fusion prendra effet à la Date de Réalisation.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime de droit commun (et non au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des impôts français et à l'article 170 alinéa 2 de la LIR).

En conséquence,

D'un point de vue comptable :

La présente Fusion retenant les valeurs réelles dans les Comptes de Référence et dans le Bilan de Réalisation à la Date d'Effet comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la Société Absorbée, tel que ces valeurs réelles sont indiquées à l'Article 1 de la Section III, la Société Absorbante reprendra telles quelles ces valeurs à son bilan, sans préjudice de l'annulation subséquente de sa propre participation à l'occasion de la réduction de capital précisé à l'article 1.3 de la Section IV.

D'un point de vue fiscal :

Pour la Société Absorbée :

Le régime de droit commun luxembourgeois entraîne taxation des plus-values latentes dans le chef de la société Absorbée. Les plus-values sont taxables dans le chef de la Société Absorbée, selon le régime qui lui est propre, c'est-à-dire, au cas particulier à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et à l'impôt commercial communal (ICC).

La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante tous les éléments nécessaires (et notamment ses déclarations fiscales et comptables) afin que celle-ci puisse, le cas échéant, disposer des éléments de preuves des plus-values fiscales découvertes à l'occasion de la Fusion.

Pour la Société Absorbante :

Du fait de la purge des plus-values à l'occasion de cette opération, la Société Absorbante sera dispensée des obligations déclaratives de l'article 54 septies du Code général des impôts français.

L'annulation de la participation auto-détenue du fait de la fusion ne dégagera par construction aucune plus-value, et sera fiscalement neutre.

L'annulation du reliquat d'actions propres détenues depuis le 27 décembre 2017, c'est-à-dire les 1202 Actions Vivalto SAS suivra le régime qui lui est propre, dont il résulte l'absence de charge d'impôt sur les sociétés supplémentaire.

Pour les Associés de la Société Absorbée

L'attribution des Actions de la Société Absorbante à Daniel Caille et Brigitte Caille confère à la France le droit d'imposer les plus-values dégagées à l'occasion de l'échange de titres ainsi effectué, en application de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg en vigueur à la Date de Réalisation.

Le régime fiscal français consiste en un régime de sursis d'imposition (l'article 150 OB du CGI), sans compromettre le maintien du régime du report dont les titres Vivalto International Entreprise annulés bénéficiaient (BOFIP 20 déc. 2019 BOI RPPM PVBMI 30-10-20 n° 140 et 120).

Pour les Associés de la Société Absorbante autre que la Société Absorbée

L'opération est totalement neutre, aucun fait générateur n'intervenant à leur endroit à l'occasion de la Fusion.

3.3.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

VIVALTO SAS sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de VIE.

VIE dispose d'un crédit de TVA qu'elle transfère à VIVALTO SAS.

b) Transfert des biens

En application des dispositions des articles 19 et 29 de la réglementation fiscale européenne, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

3.3.4 Opérations antérieures

De droit, la Fusion entraîne reprise par l'Absorbante du bénéfice et/ou de la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par VIE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires. Au cas d'espèce aucun engagement de cette nature n'a été souscrit par VIE.

3.3.5 Imposition des plus-values d'échange

Au regard des Impôts Directs, les plus-values d'échange constatées lors de l'opération de Fusion seront, en application de la convention fiscale en vigueur entre l'Etat français et l'Etat luxembourgeois conférant au premier le droit exclusif d'imposer, placées sous le régime fiscal du sursis d'imposition, en application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts français.

SECTION IV

-

**DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE – REMUNERATION DES
APPORTS – PRIME DE FUSION**

ARTICLE 1 – RAPPORT D'ÉCHANGE – AUGMENTATION DE CAPITAL

Dans le cadre de l'opération de Fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont fait l'objet d'une évaluation, sur la base des Comptes de Référence, afin de permettre de déterminer le rapport d'échange des droits sociaux desdites sociétés.

En contrepartie de la valeur des apports effectués par la Société Absorbée, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée aux associés de la Société Absorbée en application des principes décrits en **Annexe Section IV – Article 1**.

1.1 Détermination du rapport d'échange

L'évaluation de la valeur des droits sociaux de chaque société est la suivante :

- Pour VIE :
 - o Valeur : 131.886.147 euros
 - o Nombre de parts sociales : 130.701.823
 - o Soit une valeur de part sociale de VIE d'un montant de **1,009 euros**

- Pour VIVALTO SAS :
 - o Valeur : 121.468.067 euros
 - o Nombre d'actions : 159.929
 - o Soit une valeur d'une action de VIVALTO SAS d'un montant de **759,512 euros**

La comparaison des valeurs ainsi déterminées des Sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative d'une action de la société VIVALTO SAS représente 752,6921068 fois la valeur relative d'une part sociale de VIE, arrondi à 752.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé d'un commun accord entre les Parties à l'action VIVALTO SAS pour 752 parts sociales de VIE. Compte tenu de la parité d'échange retenue, le reliquat formant une soulte dont le montant total est 467,631 €, réparti comme il suit entre les associés de la Société Absorbée :

Associés	Soulte
Daniel Caille	465,934 €
Brigitte Caille	1,696 €
Total	467,631 €

La transmission universelle du patrimoine de la société VIE est consentie et acceptée moyennant l'attribution de 173.805 actions nouvelles de la société VIVALTO SAS.

1.2 Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée recevront en échange des 130.701.823 parts sociales de la Société Absorbée présentées à l'échange, 173.805 actions de la Société Absorbante.

En conséquence, VIVALTO SAS procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2.085.660 euros, par création de 173.805 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12 euro chacune, assorties d'une prime de fusion de 746,82 € par action (soit une prime de fusion totale de 129.800.487 €),

qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée à raison de 1 action VIVALTO SAS pour 752 parts sociales VIE.

Ces 173.805 actions nouvelles porteront comptablement et fiscalement jouissance à compter de la Date de Réalisation de la Fusion et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, comme plus amplement indiqué dans la Section V ci-dessous.

Les actions émises seront réparties comme il suit entre les associés de la Société Absorbée :

Associés	nbre arrondi
Daniel Caille	87076
Brigitte Caille	86729
Total	173805

1.3 Réduction de capital

Parmi les biens transmis par VIE à VIVALTO SAS figurent 121.907 actions VIVALTO SAS que cette dernière société ne peut juridiquement conserver (dont 1202 anciennement auto détenues).

Ces actions ont une valeur nominale de 12 € euros et ont une valeur de 759,1501424 euros par action.

Elles seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 1.462.884 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur des 121.907 actions de VIVALTO SAS transmises par VIE, soit 92.545.717 euros et leur valeur nominale, soit 1.462.884 euros, s'élève à 91.082.832 euros. Ce montant sera imputé sur la prime de fusion.

Il est précisé que les actions de VIVALTO SAS transmises par VIE seront annulées dividende attaché.

Un tableau figurant en **Annexe Section IV – Article 1.3** indique la répartition du capital de la Société Absorbante après la Fusion.

ARTICLE 2 – MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par VIE, soit 131.886.147 euros,
- et d'autre part la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par VIVALTO SAS, soit 2.085.660 euros,

Constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à un montant de 129.800.487 euros (la « **Prime** »), soit de 746,82 euros par action nouvelle émise, qui sera inscrite au passif du bilan de VIVALTO SAS et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le montant de cette Prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations dont il est parlé ci-après et après mise en œuvre de la clause d'ajustement stipulé à l'Article 3 de la présente Section IV.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à approuver le Traité :

- De prélever sur cette prime la somme de 90.184.757,94 € (prime rattachée aux actions Vivalto SAS transmises par VIE) + 898.074,47 (prime rattachée aux anciennes actions auto-détenues par Vivalto SAS) = 91.082.832,41€ arrondie à 91.082.832 euros, nécessaire à l'imputation de la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des actions de VIVALTO SAS transmises par VIE et anciennement auto-détenues par VIVALTO SAS, la portant ainsi à 38.717.654 € ;
- De prélever sur cette Prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après Fusion ;
- D'autoriser le gérant de la Société Absorbante à imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente Fusion,
- D'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des associés à donner à la Prime ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital ;
- D'utiliser la Prime de Fusion conformément à la Clause d'Ajustement stipulée à l'article 3 de la **Section IV**

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la Société Absorbée.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de l'une et l'autre des Sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la Prime et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée décidant la dissolution de cette société et lors de la décision collective des associés de la Société Absorbante décidant l'absorption de VIE.

ARTICLE 3 – CLAUSE D’AJUSTEMENT

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que la Société Absorbée établira à la Date de Réalisation, selon le même format que le Bilan de Référence, le Bilan de Réalisation, correspondant aux éléments d’actifs et de passifs tels qu’apportée à la Société Absorbante. La Société Absorbée s’engage à notifier à la Société Absorbante le Bilan de Réalisation dans un délai de SIX (6) mois à compter de la Date de Réalisation, sauf meilleur accord des Parties.

La valeur des actifs et des passifs transférés pouvant varier entre la date des présentes et la Date de Réalisation, il est précisé qu’il devra être procédé à des ajustements pour tenir compte de la valorisation réelle de l’actif net apporté.

Les Parties conviennent de prendre en compte ces variations de la façon suivante :

- Si, dans le Bilan de Réalisation, la valeur de l’actif net apporté tel qu’il ressort du Bilan de Réalisation (l’« **Actif Net de Réalisation** ») est supérieure à l’Actif Net de Référence, la différence sera portée en prime de fusion. Les associés de la société Absorbante se prononceront sur le montant de cette prime de fusion.

Cette majoration éventuelle de la valeur de l’Actif Net n’aura pas d’incidence sur le nombre d’actions de la Société Absorbante attribuées aux associés de la Société Absorbée en contrepartie de l’apport de l’Actif de Réalisation.

- Si, dans le Bilan de Réalisation, l’Actif Net de Réalisation est inférieur à l’Actif Net de Référence, la Société Absorbante constatera une diminution de la prime de fusion existante et, au-delà, une créance sur les associés de la Société Absorbée, sans que cela n’ait d’incidence sur le nombre d’actions de la Société Absorbante attribuées aux associés de la Société Absorbée en contrepartie de l’apport de l’Actif de Réalisation.

SECTION V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE ET JOUISSANCE DESDITES ACTIONS – STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBEE - DROITS SPECIAUX – AVANTAGES PARTICULIERS – EFFETS PROBABLES DE LA FUSION SUR L’EMPLOI ET IMPLICATION DES TRAVAILLEURS - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION - RADIATION

Conformément à l’article L.236-3 du Code de commerce français applicable par renvoi de l’article L.236-25 du même Code, et à l’article 1020-3 de la LSC Luxembourgeoise,

la Fusion entraîne à la Date de Réalisation la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état ou il se trouvera à cette date.

Par application de l'article 1021-16 de la LSC Luxembourgeoise, la radiation de la Société Absorbée s'effectuera dès réception par le registre du commerce et des sociétés de Luxembourg de la notification de la prise d'effet de la Fusion par le registre du commerce et des sociétés de Paris dont relève la Société Absorbée.

ARTICLE 2 – REMISE DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE – JOUISSANCE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par VIVALTO SAS à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de VIE selon le rapport d'échange sus-indiqué.

Conformément à l'Article 1.2 de la Section IV du présent Traité, les rompus sont rémunérés par une soulte.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de la Fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à leur émission.

ARTICLE 3 - STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les statuts actuels de la Société Absorbante figurent en **Annexe Section I – Article 1.1.1 – b.**

Ces statuts seront modifiés dans les conditions visées en **Annexe Section V – Article 3** pour prendre en compte l'augmentation de capital et la réduction de capital consécutifs à la réalisation de la Fusion. Ils tiennent lieu de « *statuts de la société issue de la fusion transfrontalière* » et de « *statuts de la société absorbante* » tels que visés, respectivement, par la loi française et la loi luxembourgeoise.

ARTICLE 4 – DROITS SPECIAUX OU INDEMNISATION

Il n'existe pas d'associés dans la Société Absorbée ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des actions, et il n'y a donc pas lieu de leur accorder des droits par la Société Absorbante ni de prendre quelque mesure que ce soit à leur égard.

ARTICLE 5 - AVANTAGES PARTICULIERS

En relation avec la Fusion, aucune compensation spéciale ni avantage ne seront accordés aux dirigeants, gérants, organes de supervision ou organes de contrôle des sociétés, experts comptables, ni à aucune partie tierce impliquée dans la Fusion.

ARTICLE 6 - EFFETS PROBABLES DE LA FUSION SUR L'EMPLOI – IMPLICATION DES TRAVAILLEURS

La Société Absorbée a un salarié à temps partiel dont le contrat sera rompu avant la Date de Réalisation. La Société Absorbante a des employés dont le statut ne sera pas impacté par la Fusion objet des présentes.

La Fusion ne nécessite pas de prendre quelque mesure que ce soit relative à l'implication des travailleurs, sous réserve des éventuels litiges qui concerneraient la rupture du contrat de travail du salarié de la Société Absorbée, dont cette dernière serait responsable en vertu de l'effet subrogatoire de la Fusion

ARTICLE 7 – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des associés de VIE appelée à décider la dissolution de la Société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION VI

DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 – DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le Conseil de Gérance agissant, ès qualités et au nom de VIE, déclare qu'il sera proposé aux associés qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent Traité :

- D'approuver le Traité ;
- D'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la Prime, à la réduction de capital consécutive à la détention par VIVALTO SAS de ses propres actions ;

- De prendre acte des modifications de plusieurs articles des statuts de VIVALTO SAS ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur Daniel Caille à l'effet de poursuivre les opérations de Fusion et de leur déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus (cf. Section V article 7).

ARTICLE 2 – DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Daniel Caille, ès qualités et au nom de VIVALTO SAS, déclare qu'il sera proposé à la collectivité des associés de VIVALTO SAS, appelée à statuer sur le Traité:

- D'approuver le Traité ;
- De prendre un certain nombre de décisions se rapportant à la réduction de capital et l'utilisation de la Prime ;
- De décider la modification de plusieurs autres articles des statuts ;
- De le désigner en qualité de mandataire à l'effet de poursuivre l'opération de Fusion et de lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de cette opération.

SECTION VII

REALISATION DE LA FUSION

Le présent Traité est conclu sous diverses conditions suspensives ou déterminantes énoncées ci-après. En conséquence, la Fusion qui précède et l'augmentation de capital suivi par la réduction de capital de la société VIVALTO SAS qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- L'établissement par le Commissaire aux apports de son rapport ;
- L'établissement du Bilan de Réalisation de la Société Absorbée ;
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société VIE du présent Traité ;
- L'approbation par la collectivité des associés de la société VIVALTO SAS du présent Traité.
- L'établissement des Certificats de Conformité Français et Luxembourgeois tels que détaillés à la **Section II** du présent Traité ;
- L'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marché Financiers (française), conformément aux dispositions de l'article L.532-9-1 du code monétaire et financier, dont les modalités ainsi que les délais de mise en œuvre sont prévus par les articles 317-10 et suivants du règlement général de l'AMF, et sont repris dans l'instruction AMF DOC-2008-03 « Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport » (page 8). Cette autorisation préalable est requise en raison de la modification de la détention capitalistique indirecte de Monsieur et Madame Caille par Vivalto SAS dans la

société de gestion agréée par l'AMF, Vivalto Partners suite à cette opération de Fusion.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 31 juillet 2022 au plus tard, le présent Traité serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. A la suite de la levée de ces conditions suspensives, les notaires français et luxembourgeois établiront le certificat de légalité susmentionné à la Section II des présentes, afin de permettre la réalisation définitive de la fusion

SECTION VIII

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ÉLECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES – INTEGRALITE

ARTICLE 1 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant les tribunaux compétents qui en régleront le sort.

ARTICLE 2 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par VIVALTO SAS, ainsi que l'y oblige Monsieur Daniel Caille, ès-qualités.

ARTICLE 3 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de la société VIVALTO SAS.

ARTICLE 4 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 5 – INTEGRALITE

Le présent Traité et son Préambule expriment seuls l'intégralité des accords entre les Parties quant à son objet et remplacent et annulent toutes conventions, correspondances

ou documents antérieurs que les Parties ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable.

ARTICLE 6 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité, conformément aux dispositions du Code civil français et de la loi luxembourgeoise, par le biais du service Docusign, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Traité par le service Docusign

SECTION IX

ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent Traité comporte les annexes ci-après, qui font partie intégrante du présent acte.

- **Annexe Section I - Article 1.1.1 b) Statuts Société Absorbante à la date du projet**
- **Annexe Section I - Article 1.1.2 b) Statuts Société Absorbée à la date du projet**
- **Annexe Section I – Article 3.a – Comptes de référence Société Absorbée**
- **Annexe Section I – Article 3.b – Comptes de référence Société Absorbante**
 - **Annexe Section I – Article 4 – Méthode d'évaluation des Sociétés Absorbante et Absorbée**
- **Annexe Section IV – Article 1 – Méthode de détermination du rapport d'échange**
- **Annexe Section III – Article 1.3 : Engagements hors bilan Société Absorbée**
- **Annexe Section IV – Article 1.3 : Table de capitalisation à l'issue de la Fusion**

Signatures :

La Société Absorbée,
Représentée par Laurence DONY et
Brigitte CAILLE, es qualité

La Société Absorbante,
Représentée par Daniel CAILLE, es
qualité



Daniel Caille

Annexe Section I - Article 1.1.1 b) Statuts Société Absorbante à la date du projet

VIVALTO

Société par Actions simplifiée au capital de 4.352.145,16 euros

Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

R.C.S. Paris 411 643 620

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2019

**Copie certifiée conforme
Le Président**

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES	6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION D’ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DIRECTION	14
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	16
ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	18
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL	23
ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :	23
ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS	23
ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	24
ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION	24

Les Articles et les Annexes de la Société constituent les Statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute activité d'assistance, de conseil dans toute société quelle qu'elle soit, dans le domaine de la gestion, de l'établissement du budget, du marketing, de la stratégie commerciale, de la finance, de la politique d'investissements industriels, sans que cette liste soit limitative,
- Toute activité dans le domaine agro-alimentaire, de l'industrie de la santé, de l'immobilier, des nouvelles technologies et de l'art.
- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de tous établissements de soins privés, cliniques, maisons de santé, hôtels, E.H.P.A.D, maisons de retraite et maisons de repos, ainsi que tout établissement intervenant dans le secteur de la santé ou activité qui pourrait y être attachée.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de Actions ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **VIVALTO**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

61 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des Actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des Actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 Novembre 2005, le capital social a été augmenté de 1 246 080 euros pour être porté de 530 400 euros à 1 776 480 euros, au moyen de l'apport consenti par Monsieur Daniel CAILLE des droits sociaux décrits ci-après :

- SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales d'une valeur nominale de 53 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SOCIETE CIVILE DES SALARIES DE GENERALE DE SANTE,
- TROIS MILLIONS DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (3 012 383) Actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société DV HOLDING,
- SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT (16 720) Actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société FONCIERE SAGESSE RETRAITE.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 103 840 Actions de 12 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Daniel CAILLE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 53 520 euros en numéraire pour être porté de 1 776 480 euros à 1 830 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Juin 2009, le capital a été augmenté d'une somme CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (5 244) euros pour le porter ainsi de 1 830 000 euros à 1 835 244.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2010, le Président a constaté le 7 juin 2010 la réalisation d'une augmentation de capital de 7 404 euros par la création de 617 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.376 euros par l'émission de 198 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 182 euros, dont une prime d'émission de 170 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.660 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 35.792 euros par l'émission de 200 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 178,96 euros, dont une prime d'émission de 166,96 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 33.392 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.284 euros par l'émission de 107 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 28.890 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.116 euros par l'émission de 93 Actions de 12 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 282 euros, dont une prime d'émission de 270 euros par Action, soit avec une prime d'émission globale de 25.110 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.499.153,16 euros par l'émission de 5.513 Actions gratuites de catégorie B de 453,32 euros chacune. Ces Actions ont été émises au prix unitaire de 453,32 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLION TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS et SEIZE CENTIMES (4.352.145,16 €). Il est divisé en 159.929 Actions A libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Action en numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux Associés au prorata du nombre de leurs Actions. Toutefois, les Associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 9 – FORME – CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS – ACTIONS DEMEMBREES

I - FORME

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'Associé au nom de la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - CONDITIONS POUR ETRE ACTIONNAIRE A

L'admission dans la Société en qualité d'Associé A est exclusivement réservée aux personnes suivantes, qui tient compte du caractère familial de la Société (i) à (vi) (les « **Conditions pour Etre Actionnaire A** ») :

- (i) Monsieur et Madame Daniel Caille
- (ii) Vivalto International, contrôlée par une ou plusieurs personnes (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) ;
- (iii) Les enfants de monsieur et madame Daniel Caille ;
- (iv) Les descendants directs des personnes indiquées au i) et iii) ;
- (v) Les Holdings Patrimoniales Contrôlées par une ou plusieurs personnes indiquées au (i), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) du présent article ;
- (vi) Les Entités dont les bénéficiaires sont les personnes indiquées aux i) à v) du présent article ou une personne agréée dans les conditions des présents Statuts ;
- (vii) Les personnes ou Entités agréées dans les conditions des présents Statuts,

Etant précisé que :

- En présence d'une indivision, tous les indivisaires doivent répondre aux Conditions pour être Actionnaire A
- la clause d'exclusion statutaire prévue à l'article 10.8 des Statuts pourra toujours trouver à s'appliquer s'agissant de cet (ces) personnes ne répondant pas à l'un des **Conditions pour Etre Actionnaire A**

Il est précisé que l'émission d'une nouvelle catégorie d'Actions est soumise à l'accord préalable de la collectivité des Actionnaires représentant au moins 80 % du capital social de la Société.

III - DROITS RELATIFS AUX ACTIONS

Les Actions A :

Toute Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

IV - ACTIONS DEMEMBREES : USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice et au nu-proprétaire pour celles d'une autre nature.

Les droits financiers des Actions grevées d'usufruit sont le droit aux Dividendes.

V – DROITS DE VOTE

Actions A :

Les Actions A ont des droits de vote correspondant à leur quotité du capital social de la Société

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS

I - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents Statuts.

II - PRINCIPES REGISSANT LES TRANSMISSION D'ACTION(S)

A moins qu'une convention extra-statutaire opposable à la Société n'en dispose autrement, ces principes sont :

- Les Actions A sont temporairement inaliénables dans les conditions fixées à l'article 10.3 ;
- Le Transfert d'Action(s) A est soumis à un Droit de Préemption dans les conditions fixées à l'article 10.4, sauf Transfert Libre d'Actions A ;

- Sauf Transfert Libre, tout Transfert d'Action(s) est soumis à l'Agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires ;
- En cas d'Offre d'Acquisition Totale d'Actions A, il existe une clause de Cession Forcée de l'ensemble des Actions A ;
- En cas d'Infraction Grave, un Actionnaire A peut être exclu de la Société.

III- INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS A

Pendant une période de 10 ans commençant à courir à compter du 13 avril 2019, (la « **Période d'Inaliénabilité** »), les Actions A ne peuvent être Transférées, sauf dans le cadre d'un Transfert Libre d'Actions A (l' « **Inaliénabilité** »).

Par exception, l'Actionnaire Majoritaire peut décider de lever partiellement l'interdiction de Transférer les Actions A pendant la Période d'Inaliénabilité pour permettre à tel ou tel Associé de notifier un projet de Transfert d'Actions A.

En cas de projet de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité, une demande d'autorisation spéciale doit être formulée par l'Associé Concerné, au Président de la Société, dans les mêmes formes que l'article 10.5 ci-dessous, qui la transmettra sans délai à l'Actionnaire Majoritaire.

Dans le cas où ce projet est autorisé, l'Associé Concerné procédera au Transfert, strictement dans les termes et le délai précisés par l'autorisation consentie par l'Actionnaire Majoritaire, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 30 jours suivants la date de l'autorisation.

Faute pour l'Associé Concerné de réaliser le transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Actions ou autres Actions se conformer aux stipulations des statuts.

En cas de refus d'autorisation à un projet de Transfert notifié pendant la Période d'Inaliénabilité, l'Associé Concerné ne peut procéder au Transfert projeté sous peine de nullité, sans que l'Associé Majoritaire n'ait à justifier sa décision.

Ni la Société, ni les Associés ne sont tenus d'acquiescer ces Actions, ni de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé Concerné du fait de ce refus d'autorisation, ni de donner dans le futur leur autorisation à tout autre projet de Transfert que cet associé notifierait par la suite.

A l'issue de cette Période d'Inaliénabilité, et dans l'hypothèse où l'Inaliénabilité serait levée, il sera fait application, en cas de projet de Transfert, de la procédure de préemption de l'article 10.4 puis de la procédure d'Agrément de l'article 10.5 des présents statuts.

IV - DROIT DE PREEMPTION

A l'exception des Transferts Libres d'Action(s) A, chaque Associé s'engage à ne pas Transférer, ou disposer autrement des Actions A qu'il détient dans le capital de la Société, sans avoir respecté au préalable la procédure de Droit de Préemption dans les conditions prévues ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

10.IV.1 Principe

En cas de Transfert d'Actions A par un Associé Concerné, un Droit de Prémption portant sur les Actions faisant l'objet de la Transmission, est institué (i) au profit de l'Actionnaire Majoritaire, qui bénéficie d'un Droit de Prémption de premier rang (le(s) « Bénéficiaire(s) de Premier Rang »), (ii) au profit de monsieur et madame Daniel Caille, à parts égales, à moins d'une répartition différente convenue d'un commun accord exprès entre eux (le(s) « Bénéficiaire(s) de Second Rang »), et (iii) au profit de chaque descendant direct de Madame Brigitte CAILLE et de Monsieur Daniel CAILLE, au prorata de leur détention directe ou indirecte du capital social de la Société (le(s) « Bénéficiaire(s) de Troisième Rang ») pour acquérir les Actions de l'Associé Concerné objet du projet de Transfert.

- (a) Le Droit de Prémption devra être exercé par le(s) Bénéficiaire(s) de Premier Rang ou à défaut par le(s) Bénéficiaire(s) de Second Rang ou le(s) Bénéficiaire(s) de Troisième Rang (globalement ou individuellement) sur l'intégralité des Actions objet du Transfert et à la condition que le(s) Bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son/leur intention de l'exercer dans les conditions prévues à l'article 10.4.2 ci-dessous, (étant précisé que les préemptions pourront individuellement porter sur un nombre des Actions transférés inférieur à la totalité des Actions transférés).
- (b) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat des Actions sera celui convenu de bonne foi entre son bénéficiaire et l'Associé Concerné sur la base des règles de marché, à moins que :
 - La réglementation comptable ou fiscale en vigueur n'en dispose autrement ;
 - La procédure visée au c) ci-dessous ne soit mise en œuvre ;
 - Il s'agisse d'un Transfert à titre gratuit, et dans ce cas, le prix sera déterminé dans les conditions du c) ci-dessous.
- (c) En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera fixé par un expert ("Expert"), conformément aux stipulations de l'annexe B des Statuts.

10.IV.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Une notification du projet de Transfert est envoyée par l'Associé Concerné à la Société à l'attention de son Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Notification de Transfert"), à charge pour le Président d'en informer tous les Actionnaires A dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert.

La Notification de Transfert doit indiquer le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette Notification de Transfert est transmise par le Président aux Actionnaires A par LRAR ou par email confirmé par LRAR.

Le(s) Bénéficiaire(s) de Premier Rang disposera d'un délai de quarante jours (40) jours calendaires à compter de la première présentation aux Actionnaires de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de transfert.

À défaut d'exercice du Droit de Prémption sur la totalité des Actions de l'Associé Concerné dans le délai susvisé, chacun des Bénéficiaires de Second Rang disposera d'un délai de vingt (20) jours calendaires (soit

du 41^{ème} jours au 60^{ème} jours suivant la première présentation de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de transfert.

À défaut d'exercice du Droit de Prémption sur la totalité des Actions de l'Associé Concerné dans les délais susvisés, chacun des Bénéficiaires de Troisième Rang disposera d'un délai de dix (10) jours (soit du 61^{ème} jours au 70^{ème} jours suivant la première présentation de la Notification de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son Droit de Prémption sur les Actions objet du projet de Transfert.

Dans le cadre de ce délai, les Bénéficiaires notifieront à l'auteur de la Transmission et à la Société le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si dans les délais impartis, aucune demande d'achat n'est formulée, ou si aucune contestation sur le prix n'a été notifiée dans les mêmes formes que la Notification de Transfert, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions que l'auteur de la Transmission souhaite transférer, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à la Transmission de la totalité des Actions qu'il envisage de Transférer mais uniquement aux conditions figurant dans la notification initiale, et sans préjudice des autres dispositions des Statuts.

Le Transfert de propriété des Actions Transférées sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition tel que figurant dans les conditions de paiement notifiées, ainsi qu'au rachat, le cas échéant, du compte courant de l'Associé Concerné.

En cas d'exercice du Droit de Prémption :

- Les Actions transférés seront réparties d'un commun accord entre les préempteurs dans la limite des demandes. À défaut d'accord entre les préempteurs, les Actions cédées seront réparties proportionnellement en fonction du nombre d'Actions appartenant à chaque préempteur par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des préempteurs et s'il existe un solde, par applications successives de cette même méthode, les éventuels rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste.
- L'auteur de la transmission devra procéder à la Transmission, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ;
- Cependant, les Associés acceptent fermement et irrévocablement qu'en cas d'exercice du Droit de Prémption, le ou les préempteurs, pourront, individuellement, payer linéairement le prix des Actions préemptées sur une période ne pouvant excéder 3 ans, dans le cadre d'un contrat de prêt conforme au projet de Contrat de Prêt joint en **Annexe C - Prêt**.

V - AGREMENT

Au terme de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Transferts Libres, tout Transfert d'Actions est soumis à l'Agrément préalable des Associés représentant au moins 80 % du capital social de la Société (l' « Agrément »).

10.V.1 Transferts entre vifs

La demande d'Agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Associé Concerné au Président de la Société (la "**Notification d'Agrément**"). Cette demande d'Agrément est transmise par le Président aux Associés.

La Notification d'Agrément doit contenir les indications suivantes :

- a. une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion ;
- b. le nombre d'Actions dont l'Actionnaire Concerné envisage le Transfert ;
- c. le prix de la Transmission par Action (si elle est à titre onéreux) ou la valeur de l'Action transférée s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit, d'un apport, d'échange d'Actions ou autre opération similaire portant sur les Actions concernées ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, la valeur et les caractéristiques des titres ou droits remis en rémunération permettant une analyse objective de la contrepartie ;
- d. une copie de l'offre irrévocable du cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions du projet de Transfert ;
- e. les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le cessionnaire et acceptées en l'état par l'Associé Concerné.

Le Président dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'Agrément pour notifier à l'Associé Concerné la décision de la collectivité des Associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'Associé Concerné peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa Notification d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir elle-même les Actions de l'Associé Concerné ou de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans ce délai, l'Agrément du ou des candidats acquéreurs est réputé acquis.

Si l'acquéreur est la Société, l'Associé Concerné ne pourra pas exiger un paiement immédiat intégral, la Société bénéficiant d'un droit discrétionnaire d'étaler le paiement linéairement sur 3 ans, dans le cadre d'un contrat de prêt conforme au projet ci-joint en **Annexe C - Prêt**.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler dans les conditions fixées par la loi.

Le prix des Actions dont le Transfert n'est pas agréé est :

- En cas de projet de Transmission à titre onéreux, le prix figurant dans la Notification d'Agrément, ou, si ce prix est contesté, le prix déterminé à dire d'Expert, selon les modalités stipulées à l'Annexe B ;
- En cas de projet de Transmission à titre gratuit, déterminé à dire d'Expert, selon les modalités stipulées à l'Annexe B.

10.V.2 Transfert en cas de décès d'un Associé

Tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après, un « **Héritier** ») ne deviennent Associés que si la transmission à leur profit d'Actions de l'Associé décédé a reçu l'Agrément.

Tout Héritier, en justifiant de sa qualité (et des droits dont il se prévaut, soit à titre d'ayant cause à titre particulier, soit à titre de représentant de l'indivision), doit notifier au Président de la Société la demande d'Agrément de toute transmission à son profit d'Actions de l'Associé décédé, dans les meilleurs délais suivant le décès de l'Associé décédé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant son identité et le nombre d'Actions lui revenant.

Le Président doit consulter la collectivité des Associés dans les 45 jours calendaires de la demande de l'Héritier, afin de le Transfert soumettre à l'Agrément.

L'absence d'autorisation par la collectivité des Associés dans le délai de 45 jours suivant une demande d'autorisation est assimilée à un refus d'autoriser le Transfert objet de la demande.

Le Président de la Société doit faire acquérir les Actions, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément (sauf stipulation contraire d'un pacte extra-statutaire, le cas échéant), soit par la Société, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par Annexe B.

Dans le cas où c'est la Société qui procède au rachat, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois éventuellement prorogé par décision de Justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Actions de l'Associé décédé n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

10.V.3 – Transfert en cas de liquidation de communauté matrimoniale

En cas de Transfert des Actions appartenant à un Associé suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment), les dispositions du paragraphe a) ci-dessus s'appliqueront, quelle que soit la date du Transfert (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité).

En cas de Transfert d'Actions résultant d'une liquidation de communauté par suite du décès d'un Associé, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus s'appliqueront, quelle que soit la date du Transfert (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité).

VI - CESSION FORCEE

10.VI.1 - Principe général

Dans l'hypothèse où la Société ou l'Actionnaire Majoritaire recevrait à tout moment à compter du 13 avril 2020, une Offre d'Acquisition Totale d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, l'Actionnaire Majoritaire pourra contraindre les autres Associés A (ci-après, ensemble, les "**Cédants Forcés**", et, individuellement, un "**Cédant Forcé**") qu'ils cèdent la totalité de leurs Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s), aux mêmes prix, termes et conditions que l'Actionnaire Majoritaire, concomitamment à la cession par l'Actionnaire Majoritaire de la totalité de ses Actions (ci-après le "**Droit de Cession Forcée**"). Dans cette hypothèse, l'Actionnaire Majoritaire devra adresser dans les plus brefs délais aux autres Associés A un avis de Transfert commun et joindre à cette notification une copie de l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après la "**Notification de Cession Forcée**").

A cet effet, il est expressément convenu que chaque Associé A s'engage de manière ferme et irrévocable à céder au(x) candidat(s) acquéreur(s) la totalité des Actions A lui appartenant, en cas de mise œuvre du Droit de Cession Forcée conformément aux stipulations du présent article.

Si le ou un des candidats acquéreurs est l'un des Associés ou a un lien de droit avec un Associé ou un des Affiliés, il pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'annexe B.

La mise en œuvre de la présente clause de Cession Forcée est subordonnée à l'acceptation des Associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

10.VI.2 - Transfert de la totalité des Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s)

En cas de mise en œuvre du Droit de Cession Forcée, chaque Associé A s'engage de manière ferme et irrévocable à voter en faveur de l'agrément du ou des candidats acquéreurs à l'origine de l'Offre d'Acquisition Totale.

A la date de Transfert de la totalité des Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s), chacune des parties devra remettre au(x) candidat(s) acquéreur(s), contre paiement de l'intégralité du prix, tout ordre de mouvement dûment complété et signé (et tout autre document nécessaire pour opérer le transfert de propriété de la totalité des Actions).

Si le Transfert de la totalité des Actions A au(x) candidat(s) acquéreur(s) n'est pas réalisé, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la Notification de Cession Forcée, et pour quelque cause que ce soit, alors le ou les Cédants Forcés n'auront aucun droit et aucune obligation de procéder au Transfert de leurs Actions au profit du ou des candidats acquéreurs.

Les éventuelles sommes versées en compte courant d'Associé A non encore remboursées aux parties, inscrites dans les livres comptables de la Société, devront leur être remboursées ou cédées concomitamment à la cession de la totalité des Actions A au profit du ou des candidats acquéreurs.

Dans ce cadre, chaque Cédant Forcé reconnaît que le Droit de Cession Forcée est susceptible d'exécution forcée et que toute action ou intervention ou rétractation de sa part à compter de ce jour en vue notamment d'empêcher la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée serait dépourvue de tout effet.

VII - NULLITE

Tout transfert d'Actions réalisé en violation des Statuts sera nul.

VIII - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE A

L'exclusion de la Société d'un Actionnaire A peut être prononcée par une décision de la collectivité des Associés représentant au moins 80 % du capital social et statuant dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants (les « Cas d'Exclusion ») :

- i. pour toute Infraction Grave ;
- ii. à la suite de la dissolution d'un Associé personne morale si les personnes auxquelles ont été dévolus les Actions ne remplissent pas les conditions requises l'une des Conditions pour Etre Actionnaire A ;
- iii. en cas d'absence, à tout moment, pour un Associé, de l'une des Conditions pour Etre Actionnaire A ;

Dans tous les cas d'exclusion, la personne concernée doit, si cela est possible, être convoquée devant la collectivité des Associés et avoir la possibilité d'être entendue par celle-ci. La décision d'exclusion peut être prise à tout moment à compter de l'événement motivant l'exclusion.

En cas d'exclusion, le Président a la charge de faire racheter les Actions A et, éventuellement, les autres titres, de la personne exclue, soit par les Associés, soit par un tiers remplissant les conditions pour être Associé et devant être agréé, soit par la Société.

La valeur des Actions A au jour de leur rachat est déterminée dans les conditions suivantes :

En cas d'Infraction Grave aux Statuts ou à un éventuel contrat extra-statutaire opposable à la Société : l'ensemble des Actions A de la personne exclue sera racheté au prix forfaitaire global correspondant à la valeur des Actions Cédées lors de la Donation, réduite de 50 %, ou la valeur de marché si elle est inférieure, réduite de 50 %, et, en cas d'acquisition à titre onéreux, la valeur d'acquisition réduite de 50 %, ou, si elle est inférieure, la valeur de marché réduite de 50 %. En cas de contestation de la valeur de marché, si c'est elle qui devait être retenue, la procédure d'expertise décrite à l'Annexe B sera mise en œuvre.

Dans les autres Cas d'Exclusion : à la valeur de marché déterminée dans les conditions de l'Annexe B.

La régularisation du rachat des Actions A de la personne exclue incombe au Président. Ce dernier peut, en cas d'inaction ou d'opposition de la personne exclue, faire sommation à celle-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant le notaire choisi par lui. Si la personne exclue ne comparait pas ou refuse de signer, la vente de ses Actions A pourra être réalisée d'office par déclaration du Président en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la personne exclue.

La personne exclue perd dès la décision de la collectivité des Associés tous ses droits de vote et voit ses droits financiers vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

ARTICLE 11 - DIRECTION

La Société est dirigée par un président associé ou non.

I - NOMINATION

Le Président est désigné par décision de l'Associé Majoritaire. Le premier Président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

III - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés,
- par le décès ou en cas d'incapacité mentale ou physique, médicalement constatée, rendant impossible l'exercice de la mission de représentant légal. En cas d'incapacité temporaire, le représentant légal est temporairement remplacé,
- en cas d'Infraction Grave.

IV - CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

VI - POUVOIRS

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'Associé unique ou les Associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur proposition conjointe du Président et du Directeur Général, les associés peuvent nommer, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général/Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général/Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général/Directeur Général Délégué ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général/Directeur Général Délégué.

En outre, le Directeur Général/Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général/Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général/Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général/Directeur Général Délégué personne physique.

III – REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général/Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général/Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou bien entre les associés de la Société visées par la loi, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant au vote.

CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

a) ASSEMBLEE :

Droit de convocation :

Les Associés sont convoqués en assemblée par le Président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des Actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout Associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence :

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un Associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation :

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, capable, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le Président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance :

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE :

Droit de procéder à la consultation :

Seul le Président a le droit de consulter les Associés par écrit.

Droit de communication :

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception aux Associés ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bulletin de vote :

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote (courrier recommandé avec accusé de réception ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote :

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social, par courrier recommandé avec accusé de réception ou email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, ou au plus tard le cinquième (5) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Droit de convocation :

Seul le Président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai :

Quinze (15) jours calendaires au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux Associés.

Justification du vote :

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des Associés votant et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque Associé. Les Associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

II - PROCES-VERBAUX :

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

III - NATURE DES DECISIONS :

Nature :

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des Actions. Sont toutefois soumises :

- a) A la majorité renforcée de 80 % des Actionnaires :
 - La mise en œuvre de la clause de Cession Forcée prévue à l'article 10-VI;
 - La modification des stipulations de l'article 9-II relatives aux conditions pour être Actionnaire A ;
 - La modification des définitions et stipulations relatives aux Transferts Libres et à la clause d'Agrément ;
 - La modification de la clause d'Inaliénabilité ;
 - L'Exclusion d'un Actionnaire

- b) A l'unanimité des Actionnaires concernés la modification de la clause d'inaliénabilité des Actions A prévue à l'article 10-III ;

- c) A l'unanimité des Actionnaires les décisions prévues par la loi : transformation en SNC, changement de nationalité de la Société par exemple.

Les décisions ordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Actions.

IV – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée et notamment les titulaires d'Actions de préférence.

Les titulaires d'Actions Ordinaires n'ont aucun droit de participation aux Assemblées Spéciales et n'y dispose d'aucun droit.

Les Assemblées Spéciales d'une certaine catégorie d'Actions ne délibèrent valablement que les Actionnaires présents ou représentés de cette catégorie possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de préférence de cette catégorie ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent, conformément à la loi, à la majorité des 2/3 dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

C'est-à-dire, en l'espèce :

- Le droit de vote proportionnel aux pourcentages de détention du capital social des actionnaires A et B ;
- L'absence de droit aux Dividendes des Actionnaires B ;
- La modification des stipulations statutaires relatives aux Transferts des Actions de chaque catégorie et de celles relatives au présent article 15 - IV

Les décisions collectives qui relèvent de la compétence des assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne sont pas soumises à l'approbation des Assemblées Spéciales.

Toutefois, relèvent de la compétence des Assemblées Spéciales :

- Les décisions de modifier (statutairement ou autrement) ou d'altérer, ou pouvant conduire à modifier (statutairement ou autrement) ou à altérer les droits relatifs aux Actions de Préférence, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;
- Les décisions de supprimer, annuler, Transférer ou pouvant supprimer, annuler, Transférer les droits relatifs aux Actions de préférence ou les Actions de Préférence elles-mêmes, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie statuant au plus tard le même jour que ladite Assemblée Générale ;
- Les projets de fusion ou de scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence d'une certaine catégorie ne pourraient pas être échangées contre des Actions comportant des droits particuliers équivalents et soumis à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;

Toutes décisions de l'Assemblée Générale de la Société, prise en méconnaissance des règles de compétences des Assemblées Spéciales est nulle.

Les détenteurs d'Actions de Préférence, constitués en Assemblée Spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société

des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et sur l'activité correspondant à la catégorie des Actions de Préférence considérée. Ce rapport est diffusé aux Actionnaires Titulaires des Actions de Préférence concernées à l'occasion d'une Assemblée Spéciale et soumis à leur approbation.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des Actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs Actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE ADéfinitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

Actions	Désigne l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société
Actionnaire/ Associé	Désigne une personne morale ou physique propriétaire d'Action(s)
Affiliée	désigne pour une personne morale, toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités.
Associé Concerné	Désigne l'Associé concerné dans le cadre d'une d'autorisation de Transfert pendant la Période d'Inaliénabilité, d'un Droit de Prémption ou d'une procédure d'Agrément
Associé Majoritaire	Désigne l'Actionnaire détenant au moins 50,01 du capital de la Société
Cas d'Exclusion	Désigne les cas énoncés à l'article 10-VIII conduisant l'Exclusion d'un Actionnaire A
Contrôle	ou « Contrôlé », « Contrôlant » (ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ainsi que (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou de désigner la majorité des membres des organes de gestion de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, et (ii) s'il s'applique à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale.
Dividendes	Désigne les bénéfices de l'exercice clos, les acomptes sur les bénéfices de l'exercice en cours, les réserves distribuables, le report à nouveau bénéficiaire, les primes d'émission ou de fusion
Entité	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
Holding Patrimonial	Désigne une société contrôlée et détenue à au moins 50.1 % par l'Actionnaire cédant et ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés et des activités patrimoniales (activités immobilières civiles, gestion de portefeuilles d'actions notamment)
Inaliénabilité	A le sens qui lui est conféré à l'Article 10-III
Infraction Grave	Signifie un ou plusieurs actes ou faits remplissant les trois conditions suivantes : (i) une méconnaissance intentionnelle des Statuts ou d'un pacte extra statutaire opposable à la Société (ii) causant un préjudice sérieux à la Société ou un ou plusieurs Actionnaires A et (iii) à laquelle il

	n'est pas possible de remédier dans un délai de 60 jours calendaires après la constatation de ladite méconnaissance intentionnelle.
Période d'Inaliénabilité	A le sens qui lui est conféré à l'Article 10.3
Société	Désigne Vivalto SAS
Transfert ou Transmission	<p>signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, d'Actions et comprend, plus particulièrement :</p> <p>(a) les transferts de droits d'attribution d'Actions ou de droits préférentiels de souscription (en ce compris la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés non Associé) résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;</p> <p>(b) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt d'Actions, de vente à réméré, de portage, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;</p> <p>(c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions) ;</p> <p>(d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un <i>trust</i>), ou de toute autre manière semblable ;</p> <p>(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et</p> <p>(f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent.</p> <p>Le verbe « Transférer » ou « Transmettre » sera interprété en conséquence.</p>
Transfert(s) Libre(s)	Désigne les Transferts Libres d'Actions A
Transfert(s) Libre(s) d'Actions A	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Transferts d'Actions A entre Associés ; - Les Transferts d'Actions A réalisés entre Madame Brigitte CAILLE ou Monsieur Daniel CAILLE au profit de leurs descendants directs, même non Associés ;

	<ul style="list-style-type: none">- Les Transferts d'Actions A entre les Associés et leurs descendants directs ;- Les Transferts d'Actions A au profit d'un Holding Patrimonial ;- Le rachat par un Actionnaire des Actions A cédées par un Actionnaire à un Holding Patrimonial ;- Le rachat, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires par la Société de ses propres Actions A,- Les Transferts d'Actions A autorisés dans les Statuts ou un contrat extra-statutaire opposable aux Associés <p>(les "Transferts Libres d'Actions A").</p>
--	---

Toute référence aux Statuts s'entend des Statuts et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie des Statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions des Statuts).

Toute référence à un terme juridique français inclut pour toute autre juridiction le terme ou concept le plus proche dans ladite juridiction.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document.

ANNEXE B Procédure d'expertise

Désignation de l'Expert

- 1.1. En cas de recours à la procédure d'expertise de la présente Annexe B conformément aux stipulations des Statuts, les personnes concernées procéderont d'un commun accord à la désignation d'un tiers expert (en qualité de mandataire commun) conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil auquel il est contractuellement donné compétence (et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens des articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile) (ci-après l'"**Expert**"), dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant au plus tard l'expiration des délais impartis pour contester le prix du Transfert (ci-après le "**Délai de Nomination de l'Expert**").
- 1.2. Si (i) l'Expert n'accepte pas sa nomination, ou (ii) les personnes concernées ne parviennent pas à trouver un accord sur la personne de l'Expert dans le Délai de Nomination de l'Expert, ce dernier sera désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé et en dernier ressort à la requête de la Partie concernée la plus diligente. Les personnes concernées conviennent d'accepter les termes et conditions de la lettre d'engagement proposée par l'Expert sous réserve que ceux-ci soient raisonnables et conformes aux pratiques de marché.
- 1.3. L'Expert devra, en tout état de cause, être indépendant des Associés, du commissaire aux comptes de la Société, de la Société et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou auditeurs des Associés (et notamment ne pas avoir effectué une mission pour le compte d'une des personnes décrites ci-avant lors des six (6) mois précédents sa nomination en qualité d'Expert).

Mission de l'Expert

- 2.1. L'Expert devra, dans les trente (30) Jours à compter de sa nomination (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et, le cas échéant, acceptée par le Tribunal) déterminer le prix de Transfert.

S'agissant de la détermination du prix de Transfert, l'Expert devra déterminer celui-ci en faisant une application stricte et exclusive des stipulations des Statuts, qu'il ne pourra ni modifier ni amender.

L'Expert devra établir un rapport écrit relatant les critères d'évaluation retenus (ci-après le "**Rapport d'Expert**") et notifier concomitamment le Rapport d'Expert à chacune des personnes concernées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa nomination (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et, le cas échéant, acceptée par le Tribunal) (ci-après la "**Notification du Rapport d'Expert**").

Il est expressément convenu qu'en cas d'impossibilité matérielle démontrée par l'Expert de déterminer le prix de Transfert, alors l'Expert devra se démettre de ses fonctions et les Parties concernées réitéreront la procédure prévue aux présentes aux fins de désignation d'un nouvel Expert conformément à ce qui est indiqué ci-avant.

- 2.2. Le prix de Transfert mentionné dans le Rapport d'Expert liera irrévocablement les personnes concernées, sauf en cas de non-respect des stipulations des Statuts (et notamment de la présente Annexe 2), ou d'erreur grossière.
- 2.3. Il est expressément convenu que chaque personne concernée et l'auteur du Projet de Transfert auront la faculté de renoncer au Transfert, dans l'hypothèse où le prix de Transfert figurant dans le Rapport d'Expert serait supérieur ou inférieur de plus de dix pourcent (10%) par rapport au prix

de Transfert indiqué initialement dans sa Notification de Transfert. Cette faculté de renonciation devra être notifiée à la Société au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi par l'Expert de la Notification du Rapport d'Expert.

Stipulations diverses concernant la procédure d'expertise

- 3.1. Les actionnaires et la Société s'engagent à coopérer et mettre en œuvre tous les moyens afin que la Société coopère pleinement en répondant aux questions raisonnables formulées par les Parties et/ou l'Expert.
- 3.2. Les actionnaires et la Société s'engagent à donner et se portent fort que la Société donne à l'Expert, un libre accès, ainsi que des copies de toutes informations contenues dans les livres comptables, les comptes, les états financiers, les comptes de gestion, budgets et documents de la Société, que l'Expert jugerait raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- 3.3. Les actionnaires et la Société s'engagent à faire tous leurs efforts afin que les experts comptables et commissaires aux comptes éventuels de la Société coopèrent avec l'Expert, dans l'accomplissement de sa mission et notamment que l'Expert puisse s'entretenir avec les commissaires aux comptes éventuels de la Société sur les états financiers et la situation patrimoniale de la Société.
- 3.4. L'Expert accomplira sa mission dans le respect du principe du contradictoire et devra recueillir les observations des Parties.
- 3.5. Les honoraires et frais de l'Expert relatifs à cette expertise seront supportés par la ou les personnes ayant notifié son souhait d'avoir recours à la procédure d'expertise de la présente Annexe B.

Annexe Section I - Article 1.1.2 b) Statuts Société Absorbée à la date du projet

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : B244063

Référence de dépôt : L220017471

Déposé et enregistré le 26/01/2022

VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à r.l.

Société à responsabilité limitée

Siège social :

370, route de Longwy,

L-1940 Luxembourg,

RCS Luxembourg B244063

DEPÔT RECTIFICATIF DU L220002644

STATUTS COORDONNES DU 08 DECEMBRE 2021

A. Nom – Objet – Durée – Siège social

Art. 1 er . Nom - Forme.

Il est formé une Société à responsabilité limitée sous la nomination VIVALTO INTERNATIONAL ENTREPRISE S.à r.l. et aura pour abréviation « VIE » (ci- après la « Société ») qui sera régie par les lois luxembourgeoises applicables à une telle entité et en particulier par la loi du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales, telle que modifiée (la «Loi») ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Objet.

La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres Sociétés luxembourgeoises et étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs mobilières de toutes espèces, l'administration, le contrôle, le développement et la réalisation de telles participations.

La Société peut procéder à la création, au développement, à l'achat, à la détention, à la gestion et à la réalisation de brevets, marques, licences, et de façon générale, de tous autres éléments de propriété intellectuelle dont elle pourra ensuite concéder l'usage par voie de licences, sous- licences ou tout autre contrat approprié ou réaliser.

La Société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La Société peut prêter et emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations.

La Société peut également agir comme administrateur ou gérant, responsable indéfiniment ou de façon limitée pour toutes dettes et engagement sociaux de sociétés en commandite ou de toutes structures sociétaires similaires.

La Société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales liées directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment rendre des prestations de services de toute nature aux entités dont détient une partie du capital, soit dans le cadre de mandats sociaux, soit dans le cadre de contrats.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

La Société ne pourra toutefois conclure aucune transaction qui pourrait l'amener à être engagée dans des activités pouvant être considérées comme une activité réglementée du secteur financier. D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la Loi.

Art. 3. Durée.

3.1 La Société est constituée pour une durée illimitée.

3.2 Elle peut être dissoute à tout moment et sans cause par une décision de l'assemblée générale des associés, adoptée selon les conditions requises pour une modification des présents statuts.

Art. 4. Siège social.

4.1 Le siège social de la Société est établi dans la commune de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

4.2 Le siège social peut être transféré au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil de gérance, lequel pourra tel que nécessaire modifier en conséquence les statuts. Il peut être transféré à l'étranger par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, adoptée selon les conditions requises pour une modification des présents statuts.

4.3 Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, par décision du conseil de gérance.

4.4 Dans l'hypothèse où le conseil de gérance estimerait que des événements exceptionnels d'ordre militaire, politique, économique ou social ou des catastrophes naturelles se sont produits ou seraient imminents, de nature à interférer avec l'activité normale de la Société à son siège social, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

B. Capital social - Parts sociales

Art. 5. Capital social.

5.1 Le capital social de la Société est fixé à cent trente millions sept cent et un mille huit cent vingt-trois euros (130.701.823 EUR), représenté par cent trente millions sept cent et un mille huit cent vingt-trois (130.701.823) parts sociales ordinaires d'un Euro (EUR 1.-) chacune.

5.2 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des associés de la Société, adoptée selon les modalités requises pour la modification des présents statuts.

5.3 La Société peut racheter ses propres parts sociales.

5.4 Complémentairement au capital social, il pourra être établi un compte de prime d'émission sur lequel toute prime d'émission payée pour toute part sociale sera versée. Le montant de ce compte de prime d'émission est à la libre disposition de la Société.

5.5 Le solde créditeur dudit compte de prime d'émission peut être remboursé de temps à autre par les associés ayant payé cette dernière sur toute part sociale qu'ils ont souscrit dans la Société, par le biais d'une résolution des associés conformément aux lois applicables.

5.6 Tout investissement en nature ou en numéraire fait en compte 115 « apport en capitaux propres non rémunéré par des titres » du plan comptable normalisé luxembourgeois sera comptabilisé dans un compte 115 par le biais d'une résolution des associés conformément aux lois applicables.

5.7 Le solde créditeur dudit compte 115 peut être remboursé de temps à autre aux associés ayant payé ce dernier, par le biais d'une résolution des associés conformément aux lois applicables.

Art. 6. Parts sociales.

6.1 Le capital social de la Société est divisé en parts sociales ordinaires, ayant chacune la même valeur comptable. 6.2 La Société peut créer des parts sociales de catégories différentes (parts de préférence) ayant des droits de nature particulière.

6.3 Les parts sociales ordinaires et les parts de préférence de la Société sont nominatives.

6.4 La Société peut avoir un ou plusieurs associés, avec un nombre maximal de cent (100) associés.

6.5 Le décès, la suspension des droits civils, la dissolution, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité ou tout autre événement similaire d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Art 7. Registre des parts sociales ordinaires et parts de préférence - Transfert des parts sociales ordinaires et parts de préférence.

7.1 Registre des parts sociales ordinaires et parts de préférence :

Un registre des parts sociales ordinaires et parts de préférence est tenu au siège social de la Société où il est mis à disposition de chaque associé pour consultation. Ce registre contient toutes les informations requises par la Loi. Des certificats d'inscription peuvent être émis sur demande et aux frais de l'associé demandeur.

La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par part sociale ordinaire ou par part de préférence. Les copropriétaires indivis nommeront un représentant unique qui les représentera vis-à-vis de la Société. La Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits relatifs à cette part sociale ordinaire ou à cette part de préférence, jusqu'à ce qu'un tel représentant ait été désigné, à l'exception du droit à l'information conformément aux dispositions de l'article 710-9 de la Loi.

7.2 Transfert des parts sociales ordinaires et parts de préférence.

Sous réserve d'éventuels pactes extra-statutaire opposables aux personnes concernées :

a) Notion de transfert : désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux, emportant transfert de propriété des parts sociales, sous quelque forme que ce soit, par voie de cession, d'apport, de fusion,

de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sans que cette énumération soit limitative, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit.

b) Transfert en vifs :

A l'exception des transferts entre les associés de la Société, les transferts de parts sociales ordinaires et les parts de préférence sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant au trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

c) Transmission par décès :

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales de l'associé décédé ne peuvent être transmises à des non-associés que moyennant l'agrément, donné en assemblée générale des autres associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, ou par l'associé unique restant. Le consentement des autres associés n'est pas requis lorsque les parts sont transmises à des ascendants ou descendants directs, soit au conjoint survivant.

c) Procédure d'agrément

Le cédant ou, en cas de décès le notaire en charge de la succession, doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au(x) gérant(s) de la Société ou au conseil de gérance, en indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou titres donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par un gérant A, B ou D ou le conseil de gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de réception dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser l'opération de cession librement aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les titres, en vue d'une réduction de capital, soit, sur proposition d'un gérant A, B ou D, de faire acquérir les titres de capital ou titres donnant accès au capital par un ou plusieurs associés dans les mêmes conditions de prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou titres donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par la loi.

Le cédant peut à tout moment aviser un des gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

7.5 Toute cession de parts sociales ordinaires ou de parts de préférence est opposable à la Société et aux tiers sur notification de la cession à, ou après l'acceptation de la cession par la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

C. Décisions des associés

Art. 8. Décisions collectives des associés.

8.1 L'assemblée générale des associés est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Loi et par les présents statuts.

8.2 Chaque associé a la possibilité de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

8.3 Dans l'hypothèse où et tant que la Société n'a pas plus de soixante (60) associés, des décisions collectives qui relèveraient d'ordinaire de la compétence de l'assemblée générale, pourront être valablement adoptées par voie de décisions écrites. Dans une telle hypothèse, chaque associé recevra le texte de ces résolutions ou des décisions à adopter expressément formulées et votera par écrit.

8.4 En cas d'associé unique, cet associé exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés en vertu de l'article 710-29 de la Loi et des présents statuts. Dans cette hypothèse, toute référence faite à «l'assemblée générale des associés» devra être entendue comme une référence à l'associé unique selon le contexte et le cas échéant et les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés seront exercés par l'associé unique.

Art. 9. Assemblées générales des associés.

Les assemblées générales d'associés pourront être tenues aux lieux et heures indiquées dans les convocations aux assemblées générales correspondantes. Si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale des associés, déclarent qu'ils ont été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée et renoncent aux formalités de convocation, l'assemblée pourra être tenue sans convocation ou publication préalable.

Tout associé peut se faire représenter à toute assemblée générale en désignant par écrit ou écrit, ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication un tiers qui peut ne pas être un associé, une copie du mandat en constituant une preuve suffisante.

Dans l'hypothèse où la Société aurait plus de soixante (60) associés, une assemblée générale des associés devra être tenue au minimum dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice social au Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit tel que précisé dans la convocation à cette assemblée générale.

Art. 10. Quorum et vote.

10.1 Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

10.2 Sous réserve d'un quorum plus élevé prévu par les présents statuts ou la Loi, les décisions collectives des associés de la Société ne seront valablement adoptées que pour autant qu'elles auront été adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital social.

10.3 L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'en conformité avec les dispositions de la Loi.

Art. 11. Changement de nationalité.

Les associés ne peuvent changer la nationalité de la Société que selon les conditions requises pour une modification des présents statuts.

Art. 12. Modification des statuts.

Toute modification des statuts requiert l'accord d'une (i) majorité des associés (ii) représentant au moins les trois quarts du capital social.

D. Gérance

Art. 13. Composition et pouvoirs du conseil de gérance.

13.1 La Société est gérée un ou plusieurs gérants associés ou non. Dans l'hypothèse où la Société est gérée par plusieurs gérants, ces gérants forment un conseil de gérance.

Il peut être créé par décision de l'assemblée générale des associés des catégories A, B, C ou D de gérants, laquelle assemblée répartira les mandats de gérants entre ces quatre catégories.

Le conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des associés.

Art. 14. Nomination, révocation, rémunération des gérants et durée du mandat des gérants.

14.1 Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat. La fonction de gérant A, B ou D est non rémunérée.

14.2 Les gérants non statutaires sont nommés et peuvent être librement révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Le premier Gérant A est Monsieur Daniel CAILLE, de nationalité française, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410) 36 rue de la Ronce, né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 6 avril 1951, qui l'accepte ;

Le premier Gérant B, est Madame Brigitte CACCIATORE, de nationalité française, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410) 36 rue de la Ronce, née à ALGER (ALGERIE) le 28 décembre 1953, qui l'accepte ;

Le premier Gérant D, est Monsieur Guillaume CAILLE, de nationalité française, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410) 36 rue de la Ronce, né à PARIS 14^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75014) le 27 octobre 1987, qui l'accepte.

Le premier président du conseil de gérance sera Monsieur Daniel CAILLE, prénommé.

14.3 Les gérants statutaires sont révoqués pour juste motifs par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour modifier les statuts. Une révocation sans juste motif ouvrira droit à dommages et intérêts.

Art. 15. Vacance d'un poste de gérant – décès d'un gérant - responsabilité

15.1 Dans l'hypothèse où un poste de gérant deviendrait vacant suite au décès, à l'incapacité juridique, la faillite, la démission ou pour tout autre motif, cette vacance peut être pourvue de manière temporaire et pour une période ne pouvant excéder celle du mandat initial du gérant remplacé par les gérants restants jusqu'à la prochaine assemblée générale des associés appelée à statuer sur la nomination permanente, conformément aux dispositions légales applicables.

15.2 Dans l'hypothèse où la vacance survient alors que la Société est gérée par un gérant unique, cette vacance est comblée sans délai par l'assemblée générale des associés.

15.3 Le décès d'un gérant n'emporte pas dissolution de la Société

15.4 Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements pris par eux au nom de la Société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La Société indemniserà tout gérant ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toute action, poursuite ou procédure auxquelles il aura été partie en sa qualité de gérant ou fondé de pouvoir de la Société, ou pour avoir été, à la demande de la Société, gérant ou fondé de pouvoir de tout autre société dont la Société est associée ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareilles actions, poursuites, ou procédures il serait finalement condamné pour négligence, ou faute ou mauvaise administration ; en cas d'arrangement extra-judiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informé par son avocat que le gérant ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef du gérant ou fondé de pouvoir.

Art. 16. Convocation aux réunions du conseil de gérance.

16.1 Le conseil de gérance se réunit sur convocation de tout gérant. Les réunions du conseil de gérance sont tenues au siège social de la Société sauf indication contraire dans la convocation à la réunion.

16.2 Avis écrit de toute réunion du conseil de gérance doit être donné aux gérants au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance par rapport à l'heure fixée dans la convocation, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs d'une telle urgence seront mentionnées dans la convocation. Une telle convocation peut être omise en cas d'accord écrit de chaque gérant, par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Une copie d'un tel document signé constituera une preuve suffisante d'un tel accord. Aucune convocation préalable ne sera exigée pour un conseil de gérance dont le lieu et l'heure auront été déterminés par une décision adoptée lors d'un précédent conseil de gérance, communiquée à tous les membres du conseil de gérance.

16.3 Aucune convocation préalable ne sera requise dans l'hypothèse où tous les gérants seront présents ou représentés à un conseil de gérance et renonceraient aux formalités de convocation ou dans l'hypothèse de décisions écrites et approuvées par tous les membres du conseil de gérance.

Art. 17. Conduite des réunions du conseil de gérance.

17.1 Le conseil de gérance peut élire un président du conseil de gérance parmi ses membres. Il peut également désigner un secrétaire, qui peut ne pas être membre du conseil de gérance et qui sera chargé de tenir les procès-verbaux des réunions du conseil de gérance.

17.2 Le président du conseil de gérance, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil de gérance. En son absence, le conseil de gérance peut nommer provisoirement un autre gérant comme président temporaire par un vote à la majorité des voix présentes ou représentées à la réunion.

17.3 Tout gérant peut se faire représenter à toute réunion du conseil de gérance en désignant tout autre gérant comme son mandataire par écrit, ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, une copie du mandat en constituant une preuve suffisante. Un gérant peut représenter un ou plusieurs, mais non l'intégralité des membres du conseil de gérance.

17.4 Les réunions du conseil de gérance peuvent également se tenir par téléconférence ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les

personnes y participant de s'entendre mutuellement sans discontinuité et garantissant une participation effective à cette réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne et la réunion tenue par de tels moyens de communication est réputée s'être tenue au siège social de la Société.

17.5 Le conseil de gérance ne peut délibérer ou agir valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée à une réunion du conseil de gérance.

17.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés à chaque réunion du conseil de gérance. Le président du conseil de gérance, le cas échéant, dispose d'une voix prépondérante.

17.7 Le conseil de gérance peut, à l'unanimité, prendre des décisions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit, par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Chaque gérant peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements attestant de l'adoption des décisions. La date de ces décisions sera la date de la dernière signature. Une telle décision produit le même effet qu'une décision prise à une réunion du conseil de gérance

Art. 18. Procès-verbaux des réunions du conseil de gérance; procès-verbaux des décisions du gérant unique.

18.1 Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil de gérance seront signés par le président, le cas échéant, ou, en son absence, par le président temporaire, et le secrétaire, le cas échéant, ou par deux (2) gérants. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou autre seront, le cas échéant, signés par le président ou par deux (2) gérants.

18.2 Les décisions du gérant unique sont retranscrites dans des procès-verbaux qui seront signés par le gérant unique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou dans tout autre contexte seront signés par le gérant unique.

Art. 19. Rapports avec les tiers.

La Société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances :

a) soit par la seule signature du gérant unique ;

b) soit en cas de pluralité de gérants,

- par la signature conjointe d'une part de deux des gérants A, ou B, ou D et d'autre part d'un gérant C;

- par toute personne à qui ce pouvoir a été délégué par une décision du conseil de gérance et dans les limites de cette délégation.

Le gérant, ou, en cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance, peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs ou, avec son accord, ceux d'un gérant, pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents ad hoc qui seront liés par les stipulations qui précèdent.

E. Audit et surveillance

Art. 20. Commissaire(s) - réviseur(s) d'entreprises.

20.1 Dans l'hypothèse où, et tant que la Société aura plus de soixante (60) associés, les opérations de la Société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires. L'assemblée générale des associés désigne les commissaires et détermine la durée de leurs fonctions.

20.2 Un commissaire pourra être révoqué à tout moment, sans préavis et sans motif, par l'assemblée générale des associés.

20.3 Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle permanents sur toutes les opérations de la Société.

20.4 Si les associés de la Société désignent un ou plusieurs réviseurs d'entreprises conformément à l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que modifiée, la fonction de commissaire sera supprimée.

20.5 Le réviseur d'entreprises ne pourra être révoqué par l'assemblée générale des associés que pour juste motif ou avec son accord.

F. Exercice social - Comptes annuels - Affectation des bénéfices - Acomptes sur dividendes

Art. 21. Exercice social. L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. Par exception, le 1^{er} exercice commence à la date d'immatriculation pour se clore le trente-et-un décembre de la même année.

Art. 22. Comptes annuels - Distribution des bénéfices.

22.1 Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil de gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la Loi.

22.2 Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social de la Société mais deviendra à nouveau obligatoire si la réserve légale est inférieure à ce seuil d'un dixième.

22.3 Les sommes apportées à une réserve de la Société par un associé peuvent également être affectées à la réserve légale, si cet associé consent à cette affectation.

22.4 En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

22.5 Sur proposition du conseil de gérance, l'assemblée générale des associés décide de l'affectation du solde des bénéfices distribuables de la Société conformément à la Loi et aux présents statuts.

22.6 Les distributions aux associés sont effectuées en proportion du nombre de parts sociales qu'ils détiennent dans la Société.

Art. 23. Acomptes sur dividendes - Prime d'émission et primes assimilées.

23.1 Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, conseil de gérance, peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes sur la base d'un état comptable intermédiaire préparé par le conseil de gérance et faisant apparaître que des fonds suffisants sont disponibles pour être distribués. Le montant destiné à être distribué ne peut excéder les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social, augmentés des bénéfices reportés et des réserves distribuables, mais diminués des pertes reportées et des sommes destinées à être affectées à une réserve dont la Loi ou les présents

statuts interdisent la distribution. Cette décision ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé ci-avant. Le commissaire ou le réviseur d'entreprise, s'il y en a un, vérifie si les conditions prévues ci-avant ont été remplies.

23.2 Toute prime d'émission, prime assimilée ou réserve distribuable peut être librement distribuée et/ou remboursée aux associés conformément à la Loi et aux présents statuts.

G. Liquidation

Art. 24. Liquidation.

24.1 En cas de dissolution de la Société conformément à l'article 3.2 des présents statuts, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des associés ayant décidé de cette dissolution et qui fixera les pouvoirs et émoluments de chacun des liquidateurs. Sauf disposition contraire, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

24.2 Le surplus résultant de la réalisation de l'actif et du passif sera distribué entre les associés en proportion du nombre de parts sociales qu'ils détiennent dans la Société.

H. Disposition finale - Loi applicable

Art. 25. Loi applicable. Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera déterminé en conformité avec la Loi.

POUR COPIE CONFORME

Annexe Section I – Article 3.a – Comptes de référence Société Absorbée

Libellé - ACTIF	31-12-21
A. Capital souscrit non versé	
I. Capital souscrit non appelé	
II. Capital souscrit appelé et non versé	
B. Frais d'établissement	
C. Actif immobilisé	90.436.379,33
I. Immobilisations incorporelles	
1. Frais de développement	
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été	
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3	
b) créés par l'entreprise elle-même	
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux	
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	
II. Immobilisations corporelles	
1. Terrains et constructions	
2. Installations techniques et machines	
3. Autres installations, outillage et mobilier	
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	
III. Immobilisations financières	90.436.379,33
1. Parts dans des entreprises liées	
23100010 Vivaïto SAS 75,47%	90.436.379,33
2. Créances sur des entreprises liées	
3. Participations	
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations	
6. Autres prêts	
D. Actif circulant	40.480.198,87
I. Stocks	
1. Matières premières et consommables	
2. Produits en cours de fabrication	
3. Produits finis et marchandises	
4. Acomptes versés	
II. Créances	22.149.085,95
1. Créances résultant de ventes et prestations de services	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
2. Créances sur des entreprises liées	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
4. Autres créances	22.149.085,95
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	22.118.509,35
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	30.576,60
III. Valeurs mobilières	
1. Parts dans des entreprises liées	
2. Actions propres ou parts propres	
3. Autres valeurs mobilières	
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	18.331.112,92
E. Comptes de régularisation	
TOTAL DU BILAN (ACTIF)	130.916.578,20

Libellé - PASSIF	31-12-21
A. Capitaux propres	130.650.576,35
I. Capital souscrit	130.701.823,00
II. Primes d'émission	
III. Réserve de réévaluation	
IV. Réserves	
1. Réserve légale	
2. Réserve pour actions propres ou parts propres	
3. Réserves statutaires	
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur	
a) autres réserves disponibles	
b) autres réserves non disponibles	
V. Résultats reportés	(51.246,65)
VI. Résultat de l'exercice	
VII. Acomptes sur dividendes	
VIII. Subventions d'investissement en capital	
B. Provisions	
1. Provisions pour pensions et obligations similaires	
2. Provisions pour impôts	
3. Autres provisions	
C. Dettes	266.001,85
1. Emprunts obligataires	
a) Emprunts convertibles	
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
b) Emprunts non convertibles	
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
2. Dettes envers des établissements de crédit	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
4. Dettes sur achats et prestations de services	100.000,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	100.000,00
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
5. Dettes représentées par des effets de commerce	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
6. Dettes envers des entreprises liées	160.000,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	160.000,00
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
8. Autres dettes	6.001,85
a) dettes fiscales	1.447,30
b) dettes au titre de la sécurité sociale	1.136,62
c) Autres dettes	3.417,93
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	3.417,93
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	
D. Comptes de régularisation	
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)	130.916.578,20

Annexe Section I – Article 3.b – Comptes de référence Société Absorbante

Bilan Actif

Période du 01/01/21 au 31/12/21

VIVALTO

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2021	Net (N-1) 31/12/2020
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	14 053	14 053	0	654
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :	14 053	14 053	0	654
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles	1 564 507	261 470	1 303 037	862 357
Immobilisations en cours				259 005
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	1 564 507	261 470	1 303 037	1 121 361
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	73 281 106	100 000	73 181 106	63 961 927
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	16 383 954	3 828 520	12 555 434	19 914 659
Prêts	208 323		208 323	155 605
Autres immobilisations financières	1 506 601		1 506 601	1 506 601
TOTAL immobilisations financières :	91 379 984	3 928 520	87 451 464	85 538 792
ACTIF IMMOBILISÉ	92 958 544	4 204 043	88 754 501	86 660 808
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	547 741		547 741	942 878
Autres créances	28 695 985		28 695 985	19 495 667
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	29 243 725		29 243 725	20 438 545
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	94 470	18 284	76 187	72 365
Disponibilités	10 507 829		10 507 829	7 684 432
Charges constatées d'avance	13 620		13 620	17 106
TOTAL disponibilités et divers :	10 615 920	18 284	10 597 636	7 773 903
ACTIF CIRCULANT	39 859 645	18 284	39 841 361	28 212 448
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écart de conversion actif				33 178
TOTAL GÉNÉRAL	132 818 189	4 222 326	128 595 863	114 906 434

Bilan Passif

Période du 01/01/21 au 31/12/21

VIVALTO

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2021	Net (N-1) 31/12/2020
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 4 352 145	4 352 145	4 352 145
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	10 322 596	10 322 596
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale	435 215	435 215
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	88 081 550	73 746 851
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	17 691 465	14 334 699
TOTAL situation nette :	120 882 972	103 191 507
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	39 326	39 326
CAPITAUX PROPRES	120 922 298	103 230 833
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		33 178
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		33 178
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 000 000	
Emprunts et dettes financières divers	776 186	11 157 640
TOTAL dettes financières :	3 776 186	11 157 640
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	212 385	35 454
Dettes fiscales et sociales	483 362	449 329
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 196 069	
TOTAL dettes diverses :	3 891 816	484 783
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		
DETTES	7 668 002	11 642 423
Ecarts de conversion passif	5 563	
TOTAL GÉNÉRAL	128 595 863	114 906 434

Compte de Résultat (Première Partie)

VIVALTO

Période du 01/01/21 au 31/12/21

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2021	Net (N-1) 31/12/2020
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	3 971 771		3 971 771	2 917 242
Chiffres d'affaires nets	3 971 771		3 971 771	2 917 242
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			13 895	423 612
Autres produits			32	70
PRODUITS D'EXPLOITATION			3 985 698	3 340 924
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			1 537	
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]				
Autres achats et charges externes			866 495	1 083 500
TOTAL charges externes :			868 032	1 083 500
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			36 289	36 597
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			1 068 576	989 799
Charges sociales			445 422	408 392
TOTAL charges de personnel :			1 513 999	1 398 192
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			25 233	25 606
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
TOTAL dotations d'exploitation :			25 233	25 606
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			4 841	1 691
CHARGES D'EXPLOITATION			2 448 393	2 545 586
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			1 537 305	795 338

Compte de Résultat (Seconde Partie)

VIVALTO

Période du 01/01/21 au 31/12/21

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2021	Net (N-1) 31/12/2020
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 537 305	795 338
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation	568 693	974 960
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	399	126 571
Autres intérêts et produits assimilés	2 384 740	940
Reprises sur provisions et transferts de charges	36 999	36 864
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	2 990 831	1 139 335
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		68 261
Intérêts et charges assimilées	934 649	91 470
Différences négatives de change		8 710
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	934 649	168 441
RÉSULTAT FINANCIER	2 056 182	970 894
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	3 593 487	1 766 232
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	25 628 874	60 810 651
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	25 628 874	60 810 651
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 060	621 459
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	11 423 286	47 620 726
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	11 425 346	48 242 184
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	14 203 528	12 568 467
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices	190 070	
TOTAL DES PRODUITS	32 605 403	65 290 910
TOTAL DES CHARGES	14 998 458	50 956 211
BÉNÉFICE OU PERTE	17 606 945	14 334 699

Annexe Section I – Article 4 – Méthode d'évaluation des Sociétés Absorbante et Absorbée

1. Méthodes d'évaluation de la Société Absorbante :

Au regard de l'activité de la société Absorbante, la méthode de valorisation suivante a été retenue en vue de la détermination du rapport d'échange :

- Actif Net Corrigé

L'évaluation des titres a été effectuée en ajoutant aux capitaux propres du 31 décembre 2022, les plus-values latentes sur les valeurs des actifs en fonctions des valeurs usuelles de la profession.

- Multiple de l'EBIT

Non appliquée.

- Valeur de productivité

Non appliquée.

En conséquence :

<u>Valeur réelle Absorbante</u>	VIVALTO SAS
Valeur retenue	121 468 067 €
Le capital est composé de (Nbre Actions)	159 929
Soit valeur de l'action	759,512 €

2. Méthodes d'évaluation de la Société Absorbée :

Les titres de la Société Absorbée ont été évalués selon la méthode de l'actif net réévalué en vue de la détermination du rapport d'échange.

En application de cette méthode d'évaluation :

<u>Valeur réelle Absorbée</u>	VIE
Valeur retenue	131 886 147 €
Le capital est composé de (Nbre Actions)	130 701 823
Soit valeur de l'action	1,009 €

Annexe Section IV – Article 1 – Méthode de détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange résulte en premier lieu de la valeur de chacune des sociétés, telle qu'expliquée en Annexe Section I – Article 4.

En second lieu est alors déterminé le rapport d'échange des droits sociaux.

Méthodes d'évaluation de la Société Absorbante : voir Annexe Section I – Article 4

Méthodes d'évaluation de la Société Absorbée : voir Annexe Section I – Article 4

Rapport d'échange

Les méthodes de valorisation retenues ont permis de déterminer les rapports suivants : L'échange s'effectuera sur la base de 1 action de la Société Absorbante pour 752 parts sociales de la Société Absorbée.

D'où la création, compte tenu du nombre de parts sociales représentant le capital social de la Société Absorbée, de 173.805 actions de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital de $173.805 \times 12 \text{ €} = 2.085.660 \text{ €}$

La différence entre la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée (soit 131.886.147 €) et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (soit 2.085.660€) constituera le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à un montant de 129.800.487 €, soit 746.82 € par action émise. Il est précisé que le capital de la Société Absorbante est ensuite, dans le cadre de la même assemblée générale, réduit des actions auto-détenues du fait de l'apport de ses propres actions que détenait la Société Absorbée et tel que cela est décrit dans le projet de fusion.

Le montant de la prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations telles que décrites dans le Traité.

Annexe Section III – Article 1.3 : Engagements hors bilan Société Absorbée : Néant

Annexe Section IV – Article 1.3 : Table de capitalisation à l'issue de la Fusion**Capital social Vivalto SAS post fusion**

	Répartition en nombre d'actions	Répartition en % de droits de vote et droits financiers
GC SASU	8 833	4,17%
Benjamin CAILLE	8 633	4,08%
Emmanuel CAILLE	7 998	3,78%
Simon CAILLE	4 548	2,15%
François CAILLE	3 908	1,84%
Daniel CAILLE	90 756	42,84%
Brigitte CAILLE	87 151	41,14%
TOTAL	211 827	100,00%

Liste des annexes :

- Délégation signature M CAILLE
- projet de traité de fusion VIVALTO